



CHAPTER C-6.1

CHAPITRE C-6.1

Clean Water Act

Loi sur l'assainissement de l'eau

Assented to May 19, 1989

Sanctionnée le 19 mai 1989

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
air — air	
alteration — modification	
analyst — analyste	
animal — animal	
approval — agrément	
aquifer — nappe d'eau	
body of water — eau réceptrice	
contaminant — polluant	
costs — frais	
danger of pollution — risque de pollution	
Designation Order — décret de désignation	
domestic wastewater — eaux usées domestiques	
environment — environnement	
ground water — eaux souterraines	
ground water recharge area — aire d'alimentation d'une nappe souterraine	
industrial waste — matières usées industrielles	
inspector — inspecteur	
licence — licence	
local government — gouvernement local	
Minister — Ministre	
Minister of Health — ministre de la Santé	
monitoring — surveillance	
order — arrêté	
permit — permis	
person — personne	
pesticide — pesticide	
potable water — eau potable	
private well — puits privé	
public water supply system — installation d'approvisionnement public en eau	
recognized fording place — endroit reconnu comme passage à gué	

Définitions.	1
agrément — approval	
air — air	
aire d'alimentation d'une nappe souterraine — ground water recharge area	
analyste — analyst	
animal — animal	
arrêté — order	
bassin hydrographique — watershed	
cours d'eau — watercourse	
décret de désignation — Designation Order	
déversement — release	
eau — water	
eau de surface — surface water	
eau potable — potable water	
eau réceptrice — body of water	
eaux de la province — waters of the Province	
eaux pluviales — storm water	
eaux souterraines — ground water	
eaux usées — wastewater	
eaux usées domestiques — domestic wastewater	
égout — sewer	
endroit reconnu comme passage à gué — recognized fording place	
environnement — environment	
frais — costs	
gouvernement local — local government	
immatriculation — registration	
inspecteur — inspector	
installation d'approvisionnement en eau — water supply system	
installation d'approvisionnement public en eau — public water supply system	
licence — licence	
matières usées — waste	

registration — immatriculation		matières usées industrielles — industrial waste	
release — déversement		matières usées solides — solid waste	
sewer — égout		Ministre — Minister	
significant health risk — risque important pour la santé		ministre de la Santé — Minister of Health	
soil — sol		modification — alteration	
solid waste — matières usées solides		nappe d'eau — aquifer	
source — source		ouvrage d'adduction d'eau — waterworks	
source of contaminant — source de pollution		permis — permit	
storm water — eaux pluviales		personne — person	
surface water — eau de surface		pesticide — pesticide	
waste — matières usées		polluant — contaminant	
wastewater — eaux usées		puits — well	
wastewater treatment facility — usine d'épuration des eaux usées		puits privé — private well	
water — eau		risque de pollution — danger of pollution	
water supply system — installation d'approvisionnement en eau		risque important pour la santé — significant health risk	
watercourse — cours d'eau		sol — soil	
waters of the Province — eaux de la Province		source — source	
watershed — bassin hydrographique		source de pollution — source of contaminant	
waterworks — ouvrage d'adduction d'eau		surveillance — monitoring	
well — puits		terre humide — wetland	
wetland — terre humide		usine d'épuration des eaux usées — wastewater treatment facility	
APPLICATION OF ACT		APPLICATION DE LA LOI	
Application. 2	Application. 2
Conflict of law. 3	Conflit de lois. 3
ACTION BY THE MINISTER		ACTION PAR LE MINISTRE	
Orders. 4	Arrêtés. 4
Other order, failure or refusal to comply with an order. 5	Mesures correctrices et défaut ou refus de se conformer à un arrêté. 5
Liability. 6	Responsabilité. 6
Remedial action by Minister. 7	Mesures correctrices prises par le Ministre. 7
RECOVERY		RECouvreMENT	
Recovery of costs. 8	Recouvrement des frais. 8
RESTORATION		REMISE EN ÉTAT	
Restoration of land, premises and personal property. 8.1	Remise en état d'un terrain, d'un lieu ou de biens personnels. 8.1
EFFECT OF ORDER OR ACTION		EFFET D'UN ARRÊTÉ OU D'UNE MESURE	
Effect of order or action. 8.2	Effet d'un arrêté ou d'une mesure. 8.2
GENERAL		GÉNÉRAL	
Crown control of water. 9	Contrôle des eaux par la Couronne. 9
Orders relating to contaminant or waste in or upon water. 10	Décrets pris relativement à un polluant ou à des matières usées dans l'eau. 10
Testing of water. 11	Analyses de l'eau. 11
Authority or permission under Act of Legislature, exemptions. 12	Autorité ou permission en vertu d'une loi de la législature, exemptions. 12
Significant health risk posed by water. 13	Risque important pour la santé posé par l'eau. 13
Potable Water Advisory Committee. 13.1	Comité consultatif sur l'eau potable. 13.1
Protected areas. 14	Secteurs protégés. 14
Exemptions. 14.1	Exemptions. 14.1
Delegation re exemptions. 14.1.1	Délégation de l'autorité d'accorder ou de refuser une exemption	. 14.1.1
Deemed not to be injuriously affected. 14.2	Préjudice non réputé. 14.2
Registration of order. 14.3	Enregistrement de décrets. 14.3
Failure or refusal to comply. 14.4	Omission ou refus de se conformer. 14.4
Alteration of watercourse or wetland. 15	Modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide. 15
Well-drilling. 16	Forage de puits. 16
Designation and powers of inspectors. 17	Désignation et pouvoirs des inspecteurs. 17
Assistance to inspectors. 18	Aide aux inspecteurs. 18
Obstruction or hindrance of inspectors. 19	Obstacles aux inspecteurs. 19
Statements to inspectors. 20	Déclarations faites aux inspecteurs. 20
Designation of analysts. 21	Désignation d'analystes. 21
Evidence in prosecution. 22	Preuve lors d'une poursuite. 22
Certificate of analyst. 23	Certificat d'analyste. 23
Service. 24	Signification. 24
OFFENCES AND PENALTIES		INFRACTIONS ET PÉNALITÉS	
Offences and penalties. 25	Infractions et peines. 25
Imposition of fine. 26	Imposition d'amendes. 26

Absolute liability offence.27	Responsabilité absolue.27
Proceedings limitation period.28	Prescription quant aux poursuites.28
Restraining action by Minister.29	Action engagée à la demande du Ministre.29
Effect of Act on civil remedy.30	Effet de la Loi sur les recours devant les tribunaux civils.30
LAND AND WATER ADVISORY COMMITTEE		COMITÉ CONSULTATIF SUR LA TERRE ET L'EAU	
Land and Water Advisory Committee.31	Comité consultatif sur la terre et l'eau.31
Committee — Comité		Comité — Committee	
Duties and powers of Committee.32	Obligations et pouvoirs du Comité.32
department — ministère		ministère — department	
ADMINISTRATION		ADMINISTRATION	
Administration of Act and designation of persons.33	Administration de la Loi et désignation de personnes.33
Agreements by Minister.34	Ententes conclues par le Ministre.34
Registrations, licences, permits and approvals.35	Enregistrements, immatriculations, licences, permis et agréments.35
Registers.36	Registre.36
Inspection of registers.37	Consultation du registre.37
Fees, rentals and charges.38	Droits, locations et charges.38
Appeals.39	Appels.39
REGULATIONS		RÈGLEMENTS	
Regulations.40	Règlements.40
COMMENCEMENT		ENTRÉE EN VIGUEUR	
Commencement.41	Entrée en vigueur.41

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

“air” means the atmosphere but does not include the atmosphere within a building or within the underground workings of a mine; (*air*)

“alteration”, when it refers to a watercourse or a wetland, means a temporary or permanent change made at, near or to a watercourse or wetland or to the water flow in a watercourse or wetland and includes

- (a) any change made to existing structures in the watercourse or wetland including repairs, modifications or removal, whether the water flow in the watercourse or wetland is altered or not,
- (b) the operation of machinery on the bed of a watercourse other than at a recognized fording place,
- (c) the operation of machinery in or on a wetland,
- (d) any deposit or removal of sand, gravel, rock, topsoil, organic matter or other material into or from a watercourse or wetland or within thirty meters of a wetland or the bank of a watercourse,
- (e) any disturbance of the ground within thirty metres of a wetland or the bank of a watercourse, except grazing by animals, the tilling, plowing, seeding and harrowing of land, the harvesting of vegetables, flowers, grains and ornamental shrubs and any other agricultural activity prescribed by regulation for the purposes of this paragraph, that occur more than five metres from a wetland or the bank of a watercourse,
- (f) any removal of vegetation from the bed or bank of a watercourse,
- (g) any removal of trees from within thirty metres of the bank of a watercourse, and
- (h) any removal of vegetation from a wetland or from within thirty metres of a wetland except the harvesting of vegetables, flowers, grains and ornamental shrubs and any other agricultural activity prescribed by regulation for the purposes of this paragraph, that

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Dans la présente loi

« agrément » désigne tout agrément ou certificat d'agrément accordé ou délivré en vertu de la présente loi ou des règlements qui n'est pas expiré ou qui n'a pas été suspendu ou annulé; (*approval*)

« air » désigne l'atmosphère mais ne comprend pas celle qui se trouve à l'intérieur d'un bâtiment ou du chantier souterrain d'une mine; (*air*)

« aire d'alimentation d'une nappe souterraine » s'entend de l'aire de la surface de terre qui sert de réservoir alimentant une eau réceptrice ou une nappe d'eau comprenant de l'eau souterraine; (*ground water recharge area*)

« analyste » s'entend d'un analyste désigné en vertu de l'article 21; (*analyst*)

« animal » désigne un vertébré, un invertébré ou un micro-organisme mort ou vivant, autre qu'un humain; (*animal*)

« arrêté » désigne un arrêté pris en vertu de la présente loi ou des règlements, mais ne comprend pas

- a) un arrêté pris en vertu de l'article 10 ou 13, et
- b) un décret de désignation; (*order*)

« bassin hydrographique » désigne l'aire contenue à l'intérieur d'une répartition au dessus d'un point particulier sur une rivière, un ruisseau, une source ou toute autre eau réceptrice qui s'écoule; (*watershed*)

« Comité » Abrogé : 1992, ch. 76, art. 1

« cours d'eau » désigne la largeur et la longueur totales, y compris le lit, les berges, les bords et la ligne du rivage, ou toute autre partie d'une rivière, d'une source, d'un ruisseau, d'un lac, d'un étang, d'un réservoir, d'un canal, d'un fossé ou de tout autre canal à ciel ouvert, naturel ou artificiel, dont la principale fonction est de transiter ou de retenir de l'eau, que l'écoulement soit continu ou non; (*watercourse*)

occur more than five metres from a wetland; (*modification*)

“analyst” means an analyst designated under section 21; (*analyste*)

“animal” means a vertebrate, invertebrate or micro-organism whether living or dead, other than a human; (*animal*)

“approval” means an approval or certificate of approval granted or issued under this Act or the regulations that has not expired or been suspended or cancelled; (*agrément*)

“aquifer” means a geological formation from which ground water can be withdrawn; (*nappe d’eau*)

“body of water” means any body of flowing or standing water whether naturally or artificially created; (*eau réceptrice*)

“Committee” Repealed: 1992, c.76, s.1

“contaminant” means any solid, liquid, gas, micro-organism, odour, heat, sound, vibration, radiation or combination of any of them, present in the environment,

(a) that is foreign to or in excess of the natural constituents of the environment,

(b) that affects the natural, physical, chemical or biological quality or constitution of the environment,

(c) that endangers the health, safety or comfort of a person or the health of animal life, that causes damage to property or to plant life or that interferes with visibility, the normal conduct of transport or business or the normal enjoyment of life or use or enjoyment of property, or

(d) that is designated by the Minister of Health or the Minister as a contaminant under section 10,

and includes a pesticide or waste; (*polluant*)

“contaminated” Repealed: 1992, c.76, s.1

“contamination” Repealed: 1992, c.76, s.1

“costs” includes expenses, disbursements, losses, damages and charges; (*frais*)

« décret de désignation » désigne un décret pris en vertu du paragraphe 14(1), et s’entend également de toutes conditions imposées en vertu du paragraphe 14(3) relativement à ce décret, et, sauf indication contraire, d’une description ou d’un plan du secteur protégé qui est publié, enregistré ou déposé en vertu de l’article 14 relativement au décret visé; (*Designation Order*)

« déversement » , lorsqu’utilisé relativement à un polluant ou d’autres matières sans égard à leur forme, s’entend également du déversement, de l’émission, de l’abandon, du dépôt ou du rejet du polluant ou d’autres matières et de l’accomplissement ou du non-accomplissement de toute autre activité à l’égard du polluant ou d’autres matières, ayant pour conséquence directe ou indirecte de faire entrer le polluant ou les autres matières dans ou sur l’eau, qu’ils s’y trouvent déjà ou non; (*release*)

« eau » comprend

a) les eaux courantes ou stagnantes situées à la surface du sol ou sous la surface du sol, et

b) la glace sur toute eau réceptrice; (*water*)

« eau de surface » désigne toute eau stagnante ou qui s’écoule à la surface de la terre; (*surface water*)

« eau potable » désigne de l’eau fournie à un point de consommation au moyen d’un puits, d’une installation d’approvisionnement public en eau ou d’une installation d’approvisionnement en eau et destinée à la cuisson ou à être bue par les humains; (*potable water*)

« eau réceptrice » désigne toute eau courante ou stagnante d’origine naturelle ou artificielle »; (*body of water*)

« eaux de la province » désigne toute étendue d’eau dans la province du Nouveau-Brunswick, et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, comprend les eaux littorales sous la juridiction de la province ainsi que les eaux souterraines et de surface; (*waters of the Province*)

« eaux pluviales » désigne les eaux de pluies ou les eaux provenant de la fonte de la neige et de la glace qui peuvent contribuer à l’écoulement dans les égouts; (*storm water*)

“danger of pollution” means

- (a) an accumulation of material at a particular location,
- (b) an artificial disturbance of land,
- (c) a material storage or disposal facility,
- (d) a transfer operation,
- (e) a transport facility, or
- (f) a pipeline, tank, drum, excavation, depression, pond or impoundment situated in or on the ground or in a building, whether natural or artificial and whether lined or unlined, for either storage or transport, as the case may be, of useful or waste materials,

that could through use or misuse, seepage, leaching, accidents, leaks, breaks, negligence, acts of animals or persons or acts of God release contaminants directly or indirectly into or upon the waters of the Province and any application or disposal of materials or chemicals that could, directly or indirectly, enter the waters of the Province; (*risque de pollution*)

“Designation Order” means an Order made under subsection 14(1), and includes any requirements imposed under subsection 14(3) in relation to that Order and, unless otherwise indicated, any description or plan of the protected area that is published, registered or filed under section 14 in relation to that Order; (*décret de désignation*)

“domestic wastewater” means the wastewater discharging from a residential building and wastewater of a like nature discharging from other buildings; (*eaux usées domestiques*)

“environment” means the air, water or soil; (*environnement*)

“ground water” means any flowing or standing water below the surface of the earth; (*eaux souterraines*)

“ground water recharge area” means the surface area of land that acts as a catchment to supply a body of water or an aquifer with ground water; (*aire d'alimentation d'une nappe souterraine*)

“industrial waste” means any liquid, solid or other waste, or any combination of liquid, solid or other waste,

« eaux souterraines » désigne toute eau courante ou stagnante située sous la surface de la terre; (*ground water*)

« eaux usées » désigne les eaux usées industrielles ou les eaux usées domestiques, épurées ou non, contenant des matières humaines, animales, végétales ou minérales, sous forme liquide ou solide, en suspension ou en solution; (*wastewater*)

« eaux usées » Abrogé : 1993, ch. 19, art. 1

« eaux usées domestiques » désigne les eaux usées provenant des bâtiments résidentiels et les eaux usées de même nature provenant d'autres bâtiments; (*domestic wastewater*)

« égout » désigne les canalisations, tuyaux ou conduits destinés à évacuer les eaux usées ou les eaux pluviales; (*sewer*)

« endroit reconnu comme passage à gué » désigne un gué tel qu'indiqué à l'échelle de 1 à 50,000 sur les cartes les plus récentes du Système national de référence cartographique ou un endroit où des personnes passent à gué une rivière, un ruisseau, une source ou autre eau réceptrice courante depuis une période de cinq années consécutives; (*recognized fording place*)

« environnement » désigne l'air, l'eau ou le sol; (*environment*)

« frais » s'entend également des dépenses, débours, pertes, dommages-intérêts et charges; (*costs*)

« gouvernement local » s'entend d'une municipalité, d'une communauté rurale, d'une municipalité régionale ou d'un district rural et s'entend également d'une commission qui fournit des services relatifs à l'eau ou aux eaux usées normalement fournis par un gouvernement local; (*local government*)

« immatriculation » désigne une immatriculation en vertu de la présente loi ou des règlements qui n'est pas expirée ou qui n'a pas été suspendue ou annulée; (*registration*)

« inspecteur » s'entend d'un inspecteur désigné en vertu de l'article 17; (*inspector*)

« installation de traitement des eaux usées » Abrogé : 1993, ch. 19, art. 1

resulting from a process of industry or manufacture or the exploration for or development of a natural resource and includes

- (a) storm water that has been contaminated through contact with useful or waste materials as a result of human activity, and
- (b) useful or waste material from a danger of pollution that becomes a contaminant; (*matières usées industrielles*)

“inspector” means an inspector designated under section 17; (*inspecteur*)

“licence” means a licence issued under this Act or the regulations that has not expired or been suspended or cancelled; (*licence*)

“local government” means a municipality, rural community, regional municipality or rural district and includes a commission that provides water or wastewater services normally provided by a local government; (*gouvernement local*)

“Minister” means the Minister of Environment and Climate Change and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf; (*Ministre*)

“Minister of Health” includes a person designated by the Minister of Health to act on that Minister’s behalf; (*ministre de la Santé*)

“monitoring” means auditing of or obtaining and analyzing samples; (*surveillance*)

“municipality” Repealed: 2017, c.20, s.23

“order” means an order issued under this Act or the regulations, but does not include

- (a) an order issued under section 10 or 13, and
- (b) a Designation Order; (*arrêté*)

“permit” means a permit issued under this Act or the regulations that has not expired or been suspended or cancelled; (*permis*)

“person”, in addition to the meaning ascribed to it by the *Interpretation Act*, includes a local government, the Crown in right of Canada and the Crown in right of the Province; (*personne*)

« installation d’approvisionnement en eau » désigne un ouvrage qui transporte ou peut transporter de l’eau destinée à la consommation humaine; (*water supply system*)

« installation d’approvisionnement public en eau » comprend une installation d’approvisionnement public en eau définie par règlement; (*public water supply system*)

« licence » désigne une licence délivrée en vertu de la présente loi ou des règlements qui n’est pas expirée ou qui n’a pas été suspendue ou annulée; (*licence*)

« matières usées » comprend les détritiques, boues, résidus, effluents, eaux usées, vapeurs, fumées, autres produits de matières usées de toute sorte et toute autre matière prescrite par règlement en tant que matières usées; (*waste*)

« matières usées industrielles » désigne tout liquide, solide ou autre matière usée, ou toute combinaison de ces matières, provenant d’un procédé industriel ou d’un mode de fabrication ou de l’exploration ou de l’exploitation d’une ressource naturelle et comprend

- a) les eaux pluviales polluées au contact de matières utiles ou usées par suite de l’activité humaine, et
- b) les matières utiles ou usées provenant d’un risque de pollution qui deviennent des polluants; (*industrial waste*)

« matières usées solides » désigne des matières usées ne contenant pas assez de matières liquides pour s’écouler; (*solid waste*)

« Ministre » s’entend du ministre de l’Environnement et du Changement climatique et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter; (*Minister*)

« ministre de la Santé » comprend une personne qu’il désigne pour le représenter; (*Minister of Health*)

« modification » désigne, dans le cas d’un cours d’eau ou d’une terre humide, tout changement de nature provisoire ou définitive, apporté à ce cours d’eau ou à cette terre humide ou à son débit ou à proximité de ce cours d’eau ou cette terre humide et comprend

- a) un changement apporté aux constructions existant sur le cours d’eau ou sur la terre humide, y com-

“pesticide” means a pesticide as defined in the *Pesticides Control Act*; (*pesticide*)

“potable water” means water at a point of consumption that is being supplied from a well, public water supply system or water supply system and is intended to be used for cooking or drinking by humans; (*eau potable*)

“private well” means a well from which the water is used only by the owner or the owner’s immediate family for the purposes of the owner or the owner’s immediate family; (*puits privé*)

“public water supply system” means a public water supply system as defined by regulation; (*installation d’approvisionnement public en eau*)

“recognized fording place” means a ford as indicated on the most recent 1 to 50,000 scale maps of the National Topographic System or a place where persons have been fording a river, stream, creek or other flowing body of water for a period of at least five consecutive years; (*endroit reconnu comme passage à gué*)

“registration” means a registration under this Act or the regulations that has not expired or been suspended or cancelled; (*immatriculation*)

“release”, when used with reference to a contaminant or other matter regardless of form, includes the discharging, emitting, leaving, depositing or throwing of the contaminant or other matter and the doing of or the omission to do any other activity in respect of the contaminant or other matter, with the direct or indirect result that the contaminant or other matter enters into or upon water, whether or not the contaminant or other matter previously existed in or upon the water; (*déversement*)

“sewage” Repealed: 1993, c.19, s.1

“sewage treatment facility” Repealed: 1993, c.19, s.1

“sewer” means a drain, pipe or conduit intended to convey wastewater or storm water; (*égout*)

“significant health risk”, when it refers to a risk posed by water, means the presence in water of a contaminant or a class of contaminant, the amount, concentration or level of which, when attained in water by itself or in combination with another contaminant or any substance, in the opinion of the Minister of Health, endangers the health of a person in the circumstances; (*risque important pour la santé*)

pris les réparations, modifications ou suppressions de constructions, que l’écoulement des eaux du cours d’eau ou de la terre humide soit modifié ou non,

b) le fonctionnement de machines sur le lit d’un cours d’eau ailleurs qu’à un endroit reconnu comme passage à gué,

c) le fonctionnement de machines dans ou sur une terre humide,

d) le dépôt ou l’enlèvement de sable, de gravier, de roches, de terre arable, de matière organique ou de toute autre matière dans un cours d’eau ou dans une terre humide ou dans les trente mètres d’une terre humide ou de la rive d’un cours d’eau,

e) toute perturbation du sol dans les trente mètres d’une terre humide ou de la rive d’un cours d’eau, à l’exception du pâturage des animaux, du labourage, de l’ensemencement et du hersage de la terre, de la récolte de légumes, de fleurs, de graines et d’arbustes décoratifs et de toute autre activité agricole prescrite par règlement aux fins du présent alinéa, qui survient à plus de cinq mètres d’une terre humide ou de la rive d’un cours d’eau,

f) l’enlèvement de la végétation sur le lit ou la rive d’un cours d’eau,

g) l’enlèvement d’arbres dans les trente mètres de la rive d’un cours d’eau, et

h) l’enlèvement de la végétation d’une terre humide ou dans les trente mètres d’une terre humide à l’exception de la récolte de légumes, de fleurs, de graines et d’arbustes décoratifs et de toute autre activité agricole prescrite par règlement aux fins du présent alinéa, qui survient à plus de cinq mètres d’une terre humide; (*alteration*)

« municipalité » Abrogé : 2017, ch. 20, art. 23

« nappe d’eau » désigne la formation géologique de laquelle peut être tirée de l’eau souterraine; (*aquifer*)

« ouvrage d’adduction d’eau » désigne tout ou partie des ouvrages privés, commerciaux ou industriels destinés à la collecte, à la production, au traitement des eaux, au stockage, à la fourniture ou à la distribution de l’eau; (*waterworks*)

“soil” includes land, earth and the terrain; (*sol*)

“solid waste” means waste with insufficient liquid content to be free-flowing; (*matières usées solides*)

“source”, when it refers to water, means the body of water from which the water is obtained for a well, public water supply system or water supply system; (*source*)

“source of contaminant” means any activity or any real or personal property that releases or might release a contaminant directly or indirectly into or upon water and includes a danger of pollution; (*source de pollution*)

“storm water” means rain water, or water resulting from the melting of snow and ice, that may contribute to the flow in a sewer; (*eaux pluviales*)

“surface water” means any flowing or standing water on the surface of the earth; (*eau de surface*)

“waste” includes rubbish, slimes, tailings, effluent, wastewater, fumes, smoke, other waste products of any kind and any other matter that is prescribed by regulation to be waste; (*matières usées*)

“wastewater” includes any industrial wastewater or domestic wastewater, whether treated or untreated, containing human, animal, vegetable or mineral matter in liquid or solid form, in suspension or in solution; (*eaux usées*)

“wastewater treatment facility” means all or any part of a structure or device or any combination of structures or devices that are used or intended to be used for the purpose of treating, monitoring or holding wastewater and includes pumps, buildings, piping, controls, other equipment and their appurtenances; (*usine d'épuration des eaux usées*)

“water” includes

(a) flowing or standing water whether on or below the surface of the earth, and

(b) the ice of any body of water; (*eau*)

“water supply system” means a works that conveys or is able to convey water for human consumption; (*installation d'approvisionnement en eau*)

“watercourse” means the full width and length, including the bed, banks, sides and shoreline, or any part,

« permis » désigne un permis délivré en vertu de la présente loi ou des règlements qui n'est pas expiré ou qui n'a pas été suspendu ou annulé; (*permit*)

« personne » s'entend, en plus du sens que lui attribue la *Loi d'interprétation*, d'un gouvernement local, de la Couronne du chef du Canada et de la Couronne du chef de la province; (*person*)

« pesticide » désigne un pesticide tel que défini à la *Loi sur le contrôle des pesticides*; (*pesticide*)

« polluant » désigne tout solide, liquide, gaz, micro-organisme, odeur, chaleur, son, vibration, radiation ou combinaison de ces éléments, présent dans l'environnement

a) qui est étranger aux éléments naturels de l'environnement ou s'y trouve en excès,

b) qui affecte les caractéristiques naturelles, physiques, chimiques ou biologiques de l'environnement ou sa composition,

c) qui compromet la santé, la sécurité ou le bien-être d'une personne ou la santé de la vie animale, qui cause un dommage aux biens ou aux végétaux ou qui gêne la visibilité, les conditions normales de transport, la marche normale des affaires ou la jouissance normale de la vie ou des biens, ou

d) qui est désigné par le ministre de la Santé ou par le Ministre à titre de polluant en vertu de l'article 10,

et comprend un pesticide ou des matières usées; (*contaminant*)

« pollué » Abrogé : 1992, ch. 76, art. 1

« pollution » Abrogé : 1992, ch. 76, art. 1

« puits » désigne une ouverture artificielle dans le sol utilisée pour prélever de l'eau ou pratiquée en vue de rechercher ou de prélever de l'eau; (*well*)

« puits privé » désigne un puits dont l'eau est réservée à l'usage exclusif du propriétaire ou de sa famille immédiate à leurs propres fins; (*private well*)

« risque de pollution » désigne

a) une accumulation de matière à un endroit précis,

of a river, creek, stream, spring, brook, lake, pond, reservoir, canal, ditch or other natural or artificial channel open to the atmosphere, the primary function of which is the conveyance or containment of water whether the flow be continuous or not; (*cours d'eau*)

“waters of the Province” means all water in the Province of New Brunswick and, without restricting the generality of the foregoing, includes coastal water within the jurisdiction of the Province, ground water and surface water; (*eaux de la Province*)

“watershed” means the surface area contained within a divide above a specific point on a river, stream, creek or other flowing body of water; (*bassin hydrographique*)

“waterworks” means all or any part of a private, public, commercial or industrial works for the collection, production, treatment, storage, supply or distribution of water; (*ouvrage d'adduction d'eau*)

“well” means an artificial opening in the ground from which water is obtained or an opening made for the purpose of exploring for or obtaining water. (*puits*)

“wetland” means land that

(a) either periodically or permanently, has a water table at, near or above the land's surface or that is saturated with water, and

(b) sustains aquatic processes as indicated by the presence of hydric soils, hydrophytic vegetation and biological activities adapted to wet conditions. (*terre humide*)

1989, c.53, s.1; 1989, c.55, s.25; 1992, c.76, s.1; 1993, c.19, s.1; 2000, c.26, s.44; 2002, c.26, s.1; 2003, c.5, s.1; 2005, c.7, s.11; 2006, c.16, s.30; 2006, c.16, s.31; 2012, c.39, s.39; 2017, c.2, s.3; 2017, c.20, s.23; 2020, c.25, s.25; 2021, c.44, s.34; 2023, c.17, s.29

- b) une modification artificielle du sol,
- c) une installation de stockage ou d'élimination de matières,
- d) une opération de transfert,
- e) un moyen de transport, ou
- f) une pipeline, un réservoir, une cuve, une excavation, une dépression, un étang ou une installation de captage, situés sous terre ou en surface ou dans un bâtiment, naturels ou artificiels, avec ou sans revêtement intérieur, qui servent au stockage ou au transport, selon le cas, de matières utiles ou usées,

qui pourraient, du fait de leur utilisation ou de leur mauvaise utilisation ou d'une fuite, d'une filtration, d'un accident, d'un écoulement, d'une rupture, d'une négligence, d'un acte d'un animal ou d'une personne ou d'un cas de force majeure provoquer, directement ou indirectement le déversement de polluants dans ou sur les eaux de la province et toute application ou élimination de matériaux ou de produits chimiques qui pourraient, directement ou indirectement, pénétrer les eaux de la province; (*danger of pollution*)

« risque important pour la santé », relativement au danger posé par l'eau, désigne la présence dans l'eau d'un polluant ou d'une catégorie de polluant dont la quantité, la concentration ou le niveau lorsqu'atteint dans l'eau comporte de lui-même ou combiné à un autre polluant ou toute autre substance, selon l'avis du ministre de la Santé, un risque pour la santé d'une personne compte tenu des circonstances; (*significant health risk*)

« sol » comprend le fonds, la terre et le terrain; (*soil*)

« source » désigne, lorsqu'il s'agit d'eau, une eau réceptrice de laquelle est obtenue de l'eau pour un puits, une installation d'approvisionnement public en eau ou une installation d'approvisionnement en eau; (*source*)

« source de pollution » désigne toute activité ou tout bien réel ou personnel qui déverse ou pourrait déverser un polluant directement ou indirectement dans ou sur l'eau et comprend tout risque de pollution; (*source of contaminant*)

« surveillance » désigne la vérification ou le prélèvement et l'analyse d'échantillons; (*monitoring*)

« terre humide » désigne la terre qui

a) a, de façon périodique ou permanente, une nappe phréatique à la surface, près de la surface ou au-dessus de la surface de la terre ou qui est saturée d'eau, et

b) soutient un processus aquatique indiqué par la présence de sols hydriques, d'une végétation hydrophyte et des activités biologiques adaptées à un milieu humide; (*wetland*)

« usine d'épuration des eaux usées » désigne tout ou partie d'un ouvrage ou dispositif ou d'une combinaison de ceux-ci, servant ou destiné à servir à l'épuration, à la surveillance ou à la rétention des eaux usées et comprend les pompes, bâtiments, canalisations, appareils de commande, autres matériaux et leurs accessoires. (*wastewater treatment facility*)

1989, ch. 53, art. 1; 1989, ch. 55, art. 25; 1992, ch. 76, art. 1; 1993, ch. 19, art. 1; 2000, ch. 26, art. 44; 2002, ch. 26, art. 1; 2003, ch. 5, art. 1; 2005, ch. 7, art. 11; 2006, ch. 16, art. 30; 2006, ch. 16, art. 31; 2012, ch. 39, art. 39; 2017, ch. 2, art. 3; 2017, ch. 20, art. 23; 2020, ch. 25, art. 25; 2021, ch. 44, art. 34; 2023, ch. 17, art. 29

APPLICATION OF ACT

Application

2 The Crown in right of Canada and the Crown in right of the Province are bound by the provisions of this Act.

1993, c.19, s.2; 2023, c.17, s.29

Conflict of law

3(1) Subject to subsection (2) and except where otherwise specified, if a conflict exists between this Act, including, without restricting the generality of the foregoing, an order under section 14, or any regulation made under this Act, and any other Act of the Legislature, whether public or private, or any regulation made under any other Act, this Act, including, without restricting the generality of the foregoing, an order under section 14, and any regulation made under this Act prevails.

3(2) If a conflict exists between this Act or any regulation made under this Act and the *Public Health Act* or any regulation made under the *Public Health Act* in a matter relating principally to public health, the *Public Health Act* and any regulation made under it prevails.

APPLICATION DE LA LOI

Application

2 La Couronne du chef du Canada et la Couronne du chef de la province sont liées par les dispositions de la présente loi.

1993, ch. 19, art. 2; 2023, ch. 17, art. 29

Conflit de lois

3(1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf dispositions contraires, en cas de conflit entre la présente loi, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, un décret en vertu de l'article 14, ou tout règlement établi en vertu de la présente loi, et toute autre loi de la Législature, d'intérêt public ou privé, ou de tout règlement établi en vertu d'une autre loi, la présente loi, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, un décret en vertu de l'article 14, et tout règlement établi en vertu de la présente loi prévalent.

3(2) En cas de conflit entre la présente loi ou tout règlement établi en vertu de la présente loi et la *Loi sur la santé publique* ou de tout règlement établi en vertu de la *Loi sur la santé publique* relativement à une question traitant principalement de santé publique, la *Loi sur la santé publique* et tout règlement établi en vertu de cette loi prévalent.

3(3) No order, direction or requirement issued, given or imposed and no prosecution commenced under this Act or any regulation made under this Act is invalid and no action taken by the Minister under this Act or any regulation made under this Act is unauthorized by reason only that it might also have been issued, given, imposed, commenced or taken under the *Clean Environment Act* or under any regulation made under the *Clean Environment Act*.

1989, c.53, s.2; 1990, c.35, s.1; 2002, c.26, s.2; 2017, c.42, s.75

ACTION BY THE MINISTER

Orders

4(1) Subject to subsection 12(3), the Minister may, in the circumstances described in subsection (2), issue an order requiring the person to whom it is directed to do, in accordance with the directions set out in the order, one or more of the following:

- (a) to control or reduce the rate of release of any contaminant into or upon water;
- (b) to eliminate the release of any contaminant into or upon water
 - (i) permanently,
 - (ii) for a specified period, or
 - (iii) in the circumstances set out in the order;
- (c) to alter the manner of release of any contaminant into or upon water;
- (d) to alter the procedures to be followed in the control, reduction or elimination of the release of any contaminant into or upon water;
- (e) to install, replace or alter any equipment or thing designed to control, reduce or eliminate the release of any contaminant into or upon water;
- (f) to install, replace or alter a wastewater treatment facility or waterworks in order to control, reduce, eliminate or remedy the release of a contaminant into or upon water;
- (g) to conduct any investigation, make any tests and prepare and submit to the Minister any reports required by the Minister; and

3(3) Nul arrêté, directive ni condition pris, donné ou imposé et nulle poursuite intentée en vertu de la présente loi ou de tout règlement y afférent n'est invalide et nulle action prise par le Ministre en vertu de la présente loi ou de tout règlement y afférent est non autorisée en raison du seul fait qu'elle aurait pu être émise, donnée, imposée, intentée ou prise en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* ou de tout règlement y afférent.

1989, ch. 53, art. 2; 1990, ch. 35, art. 1; 2002, ch. 26, art. 2; 2017, ch. 42, art. 75

ACTION PAR LE MINISTRE

Arrêtés

4(1) Sous réserve du paragraphe 12(3), le Ministre peut, dans les circonstances décrites au paragraphe (2), prendre un arrêté enjoignant à la personne à qui il est adressé de prendre, conformément aux prescriptions de l'arrêté, une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) contrôler ou réduire le débit de déversement de tout polluant dans ou sur l'eau;
- b) éliminer le déversement de tout polluant dans ou sur l'eau
 - (i) de façon permanente,
 - (ii) pendant une période déterminée, ou
 - (iii) dans les conditions indiquées à l'arrêté;
- c) modifier le mode de déversement de tout polluant dans ou sur l'eau;
- d) modifier les procédures à suivre pour contrôler, réduire ou éliminer le déversement de tout polluant dans ou sur l'eau;
- e) installer, remplacer ou modifier tout équipement ou objet destiné à contrôler, à réduire ou à éliminer le déversement de tout polluant dans ou sur l'eau;
- f) installer, remplacer ou modifier une usine d'épuration des eaux usées ou un ouvrage d'adduction d'eau afin de contrôler, de réduire ou d'éliminer le déversement d'un polluant dans ou sur l'eau ou de remédier à ce déversement;
- g) tenir toute enquête, effectuer toute analyse et établir et remettre au Ministre tout rapport qu'il exige; et

(h) if a contaminant has been released into or upon water, to carry out clean-up, site rehabilitation, restoration of land, premises or personal property or other remedial action.

4(2) The Minister may issue an order in relation to a contaminant if the Minister is of the opinion that

(a) the contaminant has been, is being or may be released into or upon water at a rate exceeding the maximum rate established by this Act or the regulations for the release of that contaminant,

(b) the contaminant has been, is being or may be released into or upon water in a manner prohibited under this Act or the regulations,

(c) the release of the contaminant is prohibited under this Act or the regulations, or

(d) it is in the best interests of the public to make the order, in circumstances where the release of the contaminant has caused, is causing or may cause

(i) the natural, physical, chemical or biological quality or constitution of water to be affected,

(ii) the health of human, plant or animal life or the safety or comfort of a human to be adversely affected,

(iii) property or plant or animal life to be damaged or rendered unfit for use by persons, or

(iv) visibility, the normal conduct of transport or business or the normal enjoyment of life or use or enjoyment of property to be interfered with.

4(3) An order under subsection (1) may be directed to any one or any combination of the following:

(a) the owner of the contaminant;

(b) the person having control of the contaminant;

(c) the person who, in the opinion of the Minister, by the person's act or omission caused the release, whether directly or indirectly and whether or not the

h) procéder, en cas de déversement d'un polluant dans ou sur l'eau, au nettoyage, à la remise en état des lieux, des terrains ou des biens personnels ou à toute autre mesure correctrice.

4(2) Le Ministre peut prendre un arrêté relativement à un polluant s'il est d'avis

a) que le polluant a été, est ou est susceptible d'être déversé dans ou sur l'eau à un débit qui excède le débit maximal établi par la présente loi ou ses règlements relativement au déversement de ce polluant,

b) qu'un polluant a été, est ou est susceptible d'être déversé dans ou sur l'eau d'une manière interdite par la présente loi ou ses règlements,

c) que le déversement du polluant est interdit par la présente loi ou ses règlements, ou

d) qu'il est dans l'intérêt supérieur du public de prendre l'arrêté compte tenu du fait que le déversement du polluant a eu, a ou est susceptible d'avoir pour effet

(i) de modifier les caractéristiques naturelles, physiques, chimiques ou biologiques de l'eau ou sa composition,

(ii) de compromettre la santé humaine, animale ou végétale, ou la sécurité ou le bien-être d'un humain,

(iii) d'endommager les biens ou la vie végétale ou animale ou de les rendre impropres à la consommation humaine, ou

(iv) de nuire à la visibilité, aux conditions normales de transport, à la marche normale des affaires ou à la jouissance normale de la vie ou des biens.

4(3) Un arrêté en vertu du paragraphe (1) peut être adressé à l'une quelconque ou à plusieurs des personnes suivantes :

a) au propriétaire du polluant;

b) à la personne ayant le contrôle du polluant;

c) à la personne dont l'acte ou l'omission, de l'avis du Ministre, a directement ou indirectement causé le

act or omission constituted an offence under this Act or the regulations;

(d) a person who owns, leases, manages or has charge or control of land, premises or personal property that has been, is being or may reasonably be expected to be adversely affected by the release;

(e) the authority having jurisdiction over the land or premises where the release occurred, is occurring or may occur; or

(f) any person whose assistance is, in the opinion of the Minister, necessary in order to deal effectively with the release or ameliorate the situation.

4(4) Subject to subsection 12(3), if, in the opinion of the Minister, a person has violated or has failed to comply with a provision of this Act or the regulations, the Minister may issue an order directing the person to comply with the provision in accordance with the directions set out in the order or to carry out such other action as the Minister considers necessary, including any action that the Minister may order to be done under subsection (1).

4(5) An order requiring the installation, replacement or alteration of a wastewater treatment facility or a waterworks may include

(a) a requirement that the person to whom the order is directed provide to the Minister such drawings, specifications and other information in relation to the facility as the Minister requires, and

(b) a compliance schedule requiring the completion of specified stages of construction or specified components or actions by specified dates.

4(6) A single order may deal with several contaminants or a combination of contaminants and may be directed to one or more persons.

4(7) Except in the case of an emergency situation, an order, including an amendment or revocation of an order, shall be in writing and shall include reasons for the order.

4(8) Each person to whom an order is directed is responsible for ensuring and shall ensure that all of the

déversement, que l'acte ou l'omission constitue ou non une infraction à la présente loi ou aux règlements;

d) à une personne qui est propriétaire ou qui loue, gère, ou a la responsabilité ou le contrôle du terrain, du lieu ou des biens personnels auxquels le déversement a nuit, nuit ou pourrait vraisemblablement nuire;

e) à une autorité publique ayant compétence sur le terrain ou le lieu où s'est produit, se produit ou est susceptible de se produire le déversement; ou

f) à toute personne à qui le Ministre juge nécessaire de recourir afin de mettre fin au déversement ou de remédier à la situation.

4(4) Sous réserve du paragraphe 12(3), si, de l'avis du Ministre, une personne a enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements ou qu'elle ne s'y est pas conformée, le Ministre peut prendre un arrêté enjoignant à la personne de se conformer à la disposition en conformité avec les prescriptions de cet arrêté ou de prendre toute autre mesure que le Ministre juge nécessaire, y compris une mesure prévue au paragraphe (1).

4(5) Un arrêté exigeant la mise en place, le remplacement ou la modification d'une usine d'épuration des eaux usées ou d'un ouvrage d'adduction de l'eau, peut comprendre

a) une exigence enjoignant à la personne à qui l'arrêté est adressé de remettre au Ministre toutes esquisses, tous devis et tous autres renseignements relatifs à l'installation selon ce que le Ministre exige, et

b) un calendrier de conformité exigeant l'accomplissement de certaines étapes de construction ou d'éléments en particulier ou de mesures avant les dates d'échéances.

4(6) Un seul arrêté peut traiter de plusieurs polluants ou d'une combinaison de ceux-ci et peut être adressé à une ou plusieurs personnes.

4(7) Sauf dans un cas d'urgence, un arrêté, y compris une modification ou révocation de celui-ci, doit être par écrit et comprendre les motifs pour lesquels il a été pris.

4(8) Chaque personne à qui un arrêté est adressé doit, à ses propres frais, s'assurer que tous les travaux pres-

work directed to be performed under the order is carried out and all of the action directed to be taken under the order is taken, at the person's own expense, whether the order is directed to one or more than one person and whether or not the Minister has given directions by order to all of the persons to whom an order may be directed.

4(9) A person to whom an order is directed and such other persons, materials and equipment as that person considers necessary may enter upon any area, land, place or premises in order to comply with the order and may take all further action reasonably necessary to implement the directions contained in the order, and the owner or person in charge of the area, land, place or premises and any employees or agents of the owner or person in charge shall immediately permit those persons, materials and equipment to have all access reasonably necessary in order to implement fully and effectively the directions contained in the order.

4(10) An order remains in effect until

- (a) the Minister has delivered a written notice to the persons to whom the order is directed, and to all other persons the Minister considers appropriate, to the effect that the order has been fully complied with, or
- (b) the Minister has revoked the order.

4(11) A person to whom an order is directed may appeal in the manner provided by regulation, but the initiation of an appeal does not abrogate the requirement to comply with the order.

4(12) An order is binding upon the heirs, successors, executors, administrators and assigns of the persons to whom it is directed.

1993, c.19, s.3; 2002, c.26, s.3

Other order, failure or refusal to comply with an order

5(1) Subject to subsection 12(3), if, in the opinion of the Minister, the action taken under an order, this Act or the regulations is not adequate, the Minister may order the taking of such remedial action as the Minister considers necessary.

5(2) Subject to subsection 12(3), if a person to whom an order is directed fails or refuses to comply in whole or in part with the order or part of the order, the Minister, together with such persons, materials and equipment

crits à l'arrêté soient effectués et que toutes les mesures prescrites à l'arrêté soient prises, que l'arrêté soit ou non adressé à plus d'une personne et que le Ministre ait ou non donné des prescriptions par arrêté à toutes les personnes qui auraient pu être visées par un tel arrêté.

4(9) Une personne à qui un arrêté est adressé peut entrer en tout endroit, place, lieu ou sur tout terrain et y amener toute autre personne et y apporter tout matériel et équipement qu'elle estime nécessaires afin de se conformer à l'arrêté et prendre toute autre mesure raisonnablement nécessaire à l'exécution des prescriptions de l'arrêté, et le propriétaire ou la personne responsable de l'endroit, de la place, du lieu ou du terrain, ainsi que tous ses employés et représentants, doivent, sans délai, permettre à ces personnes d'y avoir raisonnablement accès et d'y apporter le matériel et l'équipement nécessaires afin d'exécuter pleinement et efficacement les prescriptions de l'arrêté.

4(10) Un arrêté reste en vigueur

- a) jusqu'à ce que le Ministre remette aux personnes à qui il est adressé, ainsi qu'à toutes autres personnes qu'il juge bon, un avis écrit déclarant que l'arrêté a été entièrement exécuté, ou
- b) jusqu'à ce que le Ministre le révoque.

4(11) Une personne à qui un arrêté est adressé peut interjeter appel de la manière prévue par règlement, mais le dépôt d'un appel ne la dispense pas de l'obligation de se conformer à l'arrêté.

4(12) Un arrêté lie les héritiers, les successeurs, les exécuteurs, les administrateurs et les ayants droit de la personne à qui il est adressé.

1993, ch. 19, art. 3; 2002, ch. 26, art. 3

Mesures correctrices et défaut ou refus de se conformer à un arrêté

5(1) Sous réserve du paragraphe 12(3), si le Ministre estime que les mesures prises conformément à un arrêté, à la présente loi ou aux règlements ne sont pas adéquates, il peut ordonner que soient prises toutes mesures correctrices qu'il juge nécessaires.

5(2) Sous réserve du paragraphe 12(3), lorsqu'une personne à qui un arrêté est adressé, refuse ou fait défaut de s'y conformer, en tout ou en partie, le Ministre peut, avec toutes personnes, tous matériaux et tout équipement

the Minister considers necessary, may enter upon any land or premises, using the force the Minister considers necessary, and may take such further action the Minister considers necessary to effect compliance with or to carry out the order.

2002, c.26, s.4

Liability

6(1) Upon written demand being made by the Minister, any costs incurred by the Minister while taking action under section 5 or 7, including the cost of providing water and the cost of all persons, materials and equipment employed and the cost of ameliorating any adverse effect of the release of a contaminant, of restoring any land, premises or personal property under subsection 8.1(2) or of repairing any other damage whatsoever done when taking the action, shall be the liability of and paid by all persons

(a) who failed or refused to comply with any order in which they were directed to carry out the action, or

(b) whose act or omission caused, directly or indirectly, the release to which the matter relates.

6(2) If more than one person is liable to the Minister for costs under subsection (1), the Minister may recover all or any portion of the costs from any one or any combination of those persons, notwithstanding that any court may have determined the distribution of liability for the costs or that those persons may have made an agreement establishing a distribution of the costs.

6(3) Without restricting the generality of the costs that may be awarded in any application, action or other proceeding for the recovery of costs arising from the release or threat of release of a contaminant into or upon water, no defence shall lie and the quantum of costs awarded shall not be limited in any way, by reason only that the costs were incurred by a person to whom an order was directed under this Act or the regulations respecting the release, in relation to performing work or taking action under the order, including the costs of

(a) all persons, materials and equipment employed,

qu'il juge nécessaires, entrer sur tous terrains ou en tous lieux, en utilisant la force qu'il juge nécessaire et prendre toute mesure additionnelle qu'il juge nécessaire pour assurer la conformité avec l'arrêté ou en assurer l'application.

2002, ch. 26, art. 4

Responsabilité

6(1) Sur demande écrite du Ministre, la responsabilité et le paiement de tous les frais engagés par le Ministre lorsqu'il prend une mesure en vertu de l'article 5 ou 7, y compris les frais pour la fourniture d'eau et l'emploi de toutes les personnes, la fourniture de tout le matériel et de tout l'équipement utilisés ainsi que les frais engagés pour remédier à tout effet nuisible entraîné par le déversement du polluant ou pour la remise en état de tout terrain, lieu ou tous biens personnels en vertu du paragraphe 8.1(2) ou pour réparer les dommages causés par la mesure qu'a prise le Ministre, incombe à toutes les personnes

a) qui ne se sont pas conformées à tout arrêté leur prescrivant de prendre une mesure ou qui ont refusé de s'y conformer, ou

b) dont les actes ou les omissions ont, directement ou indirectement, causé le déversement.

6(2) Lorsque plus d'une personne est redevable envers le Ministre pour des frais en vertu du paragraphe (1), le Ministre peut en recouvrer la totalité ou une partie de toute personne, ou d'une ou de plusieurs de ces personnes, nonobstant la décision de tout tribunal relativement au partage de la responsabilité civile pour ces frais ou toute entente entre ces personnes régissant le partage de ces frais.

6(3) Sans limiter le montant des frais qui peuvent être accordés, dans toute requête, action ou autre procédure entamée afin de recouvrer les frais reliés au déversement ou au risque de déversement d'un polluant dans ou sur l'eau, aucune défense n'existe et le montant des frais accordés ne peut être limité du seul fait que les frais ont été engagés par une personne à qui un arrêté est adressé en vertu de la présente loi ou des règlements concernant le déversement, relativement aux travaux effectués ou aux mesures prises en conformité avec l'arrêté, y compris

a) les frais pour l'emploi de toutes personnes, la fourniture de tout le matériel et de l'équipement utilisés,

- (b) ameliorating any adverse effect of the release,
- (c) restoring any land, premises or personal property under subsection 8.1(1), or
- (d) repairing any other damage whatsoever done in those circumstances.

6(4) The determination by settlement, by any court or by any other means of any responsibility or liability in relation to the release of a contaminant shall in no way abrogate from the responsibility of any person to perform work or to carry out action in accordance with an order, to restore land, premises or personal property under subsection 8.1(1) or to pay the Minister as required under subsection (1) or (2).

1993, c.19, s.4; 2002, c.26, s.5

Remedial action by Minister

7(1) Subject to subsection 12(3), where a contaminant has been, is being or may be released into or upon water in the circumstances described in subsection (3), the Minister may enter upon any area, land, place or premises, together with such persons, materials and equipment as the Minister considers necessary and using the force the Minister considers necessary, and may take such further action as the Minister considers necessary in order to prevent, control, reduce or eliminate the release of the contaminant and ameliorate the situation.

7(2) The owner or person in charge, and any employees or agents of the owner or person in charge, of the area, land, place or premises entered under subsection (1) shall immediately permit the persons, materials and equipment to have all access reasonably necessary in order to deal fully and effectively with the situation.

7(3) The Minister may take action under subsection (1), whether or not an order has previously been issued in relation to the release, if the Minister is of the opinion that

- (a) it is in the best interests of the public to take the action, in circumstances where the release of the contaminant has caused, is causing or may cause

- b) les frais engagés afin de remédier à tout effet nuisible entraîné par le déversement,
- c) les frais engagés pour la remise en état de tout terrain, lieu ou de tous biens personnels en vertu du paragraphe 8.1(1), ou
- d) les frais pour la réparation de tout autre dommage causé dans ces circonstances.

6(4) La décision quant au partage de la responsabilité en cas de déversement d'un polluant, par voie de règlement, par un tribunal ou par un autre moyen, ne dispense aucune personne de l'obligation d'effectuer des travaux ou de prendre une mesure en conformité avec un arrêté, de remettre en état un terrain, un lieu ou des biens personnels en vertu du paragraphe 8.1(1) ou d'assumer les frais du Ministre conformément au paragraphe (1) ou (2).

1993, ch. 19, art. 4; 2002, ch. 26, art. 5

Mesures correctrices prises par le Ministre

7(1) Sous réserve du paragraphe 12(3), lorsqu'un polluant a été, est ou est susceptible d'être déversé dans ou sur l'eau dans les circonstances décrites au paragraphe (3), le Ministre peut, avec toutes personnes, tout matériel et tout équipement qu'il estime nécessaires, entrer en tout endroit, place, lieu ou sur tout terrain, en utilisant la force qu'il estime nécessaire et prendre toutes mesures additionnelles qu'il estime nécessaires afin d'empêcher, de contrôler, de réduire ou d'éliminer le déversement du polluant et de remédier à la situation.

7(2) Le propriétaire ou la personne responsable ainsi que tous les employés ou les représentants responsables de l'endroit, de la place, du lieu ou du terrain en vertu du paragraphe (1), doivent, sans délai, permettre aux personnes d'y avoir raisonnablement accès et d'y apporter le matériel et l'équipement nécessaires afin de remédier pleinement et efficacement à la situation.

7(3) Le Ministre peut prendre des mesures en vertu du paragraphe (1), qu'un arrêté ait été préalablement pris ou non relativement au déversement s'il est d'avis

- a) qu'il est dans l'intérêt supérieur du public d'agir ainsi compte tenu du fait que le déversement du polluant a eu, a ou est susceptible d'avoir pour effet

- (i) the natural, physical, chemical or biological quality or constitution of water to be affected,
 - (ii) the health of human, plant or animal life or the safety or comfort of a human to be affected,
 - (iii) property or plant or animal life to be damaged or rendered unfit for use by persons, or
 - (iv) visibility, the normal conduct of transport or business or the normal enjoyment of life or use or enjoyment of property to be interfered with,
- (b) the owner or the person having control of the contaminant
- (i) cannot readily be identified,
 - (ii) has not dealt or, if so ordered, would not deal effectively with the release so as to prevent, control, reduce or eliminate the release or ameliorate the situation, or
 - (iii) has requested the assistance of the Minister, and
- (c) the release cannot be dealt with effectively by means of an order or a further order under this Act or the regulations.

7(4) Actions taken by the Minister under subsection (1) may include those set out in subsection 4(1).

1993, c.19, s.5; 2002, c.26, s.6

RECOVERY

Recovery of costs

8(1) If

- (a) the Minister has incurred any costs that remain unrecovered in part or in whole in relation to the release of a contaminant into or upon water, and

- (i) de modifier les caractéristiques naturelles, physiques, chimiques ou biologiques de l'eau ou sa composition,
- (ii) de compromettre la santé humaine, animale ou végétale, ou la sécurité ou le bien-être humain,
- (iii) d'endommager les biens ou la vie végétale ou animale ou de les rendre impropres à la consommation humaine, ou
- (iv) de nuire à la visibilité, aux conditions normales de transport, à la marche normale des affaires ou à la jouissance normale de la vie ou des biens,

b) que le propriétaire ou la personne ayant le contrôle du polluant

- (i) ne peut être identifié aisément,
- (ii) n'a pris aucune mesure ou, si on lui ordonnait d'en prendre, ne prendrait pas de mesures efficaces à l'égard du déversement de façon à le prévenir, à le contrôler ou à le réduire ou à y mettre fin ou de manière à remédier à la situation, ou
- (iii) a demandé au Ministre de lui venir en aide, et

c) que l'on ne peut prendre de mesures efficaces à l'égard du déversement en prenant un arrêté ou un arrêté supplémentaire en vertu de la présente loi ou des règlements.

7(4) Les mesures prises par le Ministre en vertu du paragraphe (1) peuvent comprendre celles décrites au paragraphe 4(1).

1993, ch. 19, art. 5; 2002, ch. 26, art. 6

RECOUVREMENT

Recouvrement des frais

8(1) Les frais non recouverts peuvent être recouverts par le Ministre dans une action engagée devant un tribunal compétent en tant que créance due à la Couronne du chef de la province, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le Ministre a engagé des frais qui n'ont pas été recouverts en tout ou en partie relativement au déversement d'un polluant dans ou sur l'eau, et

(b) the Minister has made a written demand under subsection 6(1) where applicable,

the unrecovered costs may be recovered by the Minister by action in a court of competent jurisdiction as a debt owed to the Crown in right of the Province.

8(2) No person shall make a claim for or seek to recover any costs incurred in relation to the release of a contaminant if the Minister has incurred unrecovered costs described in paragraph (1)(a) in relation to that release, unless that person first delivers to the Minister written notice of the action to be taken.

8(3) Within sixty days after receipt of a notice under subsection (2), the Minister may deliver written directions to the person who delivered the notice, requiring the person to amend pleadings where applicable and to take such further steps as are set out in the directions to claim and seek to recover any costs incurred by the Minister that remains unrecovered.

8(3.1) If the Minister has incurred costs described in paragraph (1)(a) and the Minister has made a written demand under subsection 6(1) where applicable, the Minister may issue a certificate setting out the amount of the unrecovered costs and the certificate shall be delivered to all persons named in the certificate.

8(3.2) Fifteen days after the day upon which a certificate issued under subsection (3.1) has been delivered, the Minister may file the certificate in The Court of King's Bench of New Brunswick, and the certificate shall be entered and recorded in the Court, and when it is entered and recorded, the certificate becomes a judgment of the Court and may be entered as a judgment obtained in the Court against the person named in the certificate for the amount set out in the certificate.

8(3.3) A person named in a certificate issued under subsection (3.1) may appeal both his or her liability for the unrecovered costs and the amount of the unrecovered costs set out in the certificate in the manner prescribed by regulation, and if an appeal is instituted under this subsection, the Minister may not file the certificate in accordance with subsection (3.2) until after the appeal has been determined in accordance with the regulations.

8(4) If another person has commenced an action that includes a claim on behalf of the Crown in right of the

b) le Ministre a fait une demande écrite en vertu du paragraphe 6(1), s'il y a lieu.

8(2) Nulle personne ne peut déposer une réclamation ou tenter le recouvrement de tous frais engagés relativement au déversement d'un polluant si le Ministre n'a pas recouvré les frais visés à l'alinéa (1)a) relativement à ce déversement, sauf s'il remet d'abord au Ministre un avis écrit de l'action qu'il entend prendre.

8(3) Dans les soixante jours qui suivent la réception de l'avis délivré en vertu du paragraphe (2), le Ministre peut délivrer des directives par écrit à la personne qui a transmis l'avis, exigeant d'elle qu'elle modifie ses plaidoiries, s'il y a lieu, et qu'elle prenne toutes autres mesures additionnelles telles que décrites dans les directives afin de réclamer et de tenter de recouvrer les frais engagés par le Ministre et qui n'ont pas été recouverts.

8(3.1) Si le Ministre n'a pas recouvré les frais visés à l'alinéa (1)a) et qu'il a fait une demande écrite en vertu du paragraphe 6(1), s'il y a lieu, il peut délivrer un certificat fixant le montant des frais non recouverts et le certificat doit être remis à toutes personnes nommées dans celui-ci.

8(3.2) Quinze jours après que le certificat délivré en vertu du paragraphe (3.1) a été remis, le Ministre peut déposer le certificat à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick, et le certificat doit être inscrit et enregistré à la Cour, et lorsqu'il est inscrit et enregistré, le certificat devient un jugement de la Cour et peut être inscrit au même titre qu'un jugement obtenu de la Cour contre la personne nommée au certificat pour le montant fixé au certificat.

8(3.3) Une personne nommée dans un certificat délivré en vertu du paragraphe (3.1) peut en appeler de sa responsabilité pour les frais non recouverts et du montant de frais non recouverts fixé au certificat de la manière prescrite par règlement, et si un appel est interjeté en vertu du présent paragraphe, le Ministre peut ne pas déposer le certificat en conformité avec le paragraphe (3.2) avant que l'appel ne soit tranché en conformité avec les règlements.

8(4) Lorsqu'une autre personne a intenté une action qui comprend une réclamation au nom de la Couronne

Province, the Minister may take the steps necessary to assume carriage of the action in order to recover the costs referred to in subsection (1).

8(5) Where the Minister has incurred costs described in paragraph (1)(a) in relation to the release of a contaminant and a person to whom an order is directed is the insured under an insurance policy that provides for coverage for any loss or damage resulting from such a release, the insurer shall pay to the Minister any costs incurred by the Minister while acting under section 5 or subsection 8.1(2).

8(6) The Minister may enter into an agreement to share the proceeds of an insurance policy to which the Minister is entitled under subsection (5) on a *pro rata* basis or such other basis as the Minister considers appropriate with other persons who have incurred any costs in the circumstances described in subsection (5) and the insurer shall pay the proceeds in accordance with the agreement.

8(7) If an insurer has made a payment under subsection (5) or (6), the payment shall be deemed to be a payment with respect to loss or damage resulting from the event for which coverage was in effect.

8(7.1) Nothing in this section shall be deemed to require an insurer to pay the Minister or any other person a sum or sums totalling in excess of the coverage limits of an insurance policy.

8(8) In any claim or action under this section, a certificate purporting to be signed by the Minister setting out the amount of the costs referred to in paragraph (1)(a) is, without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the certificate, admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof

(a) of the amount of the costs set out in the certificate, and

(b) that the costs were made necessary or caused by the release of a contaminant to which the claim or action relates.

8(9) The provisions of this section apply, with the necessary modifications, to any costs incurred by the Minister while

du chef de la province, le Ministre peut prendre les mesures nécessaires pour maintenir l'action entreprise afin de recouvrer les frais visés au paragraphe (1).

8(5) Lorsque le Ministre a engagé des frais visés à l'alinéa (1)a) relativement au déversement d'un polluant et qu'une personne à qui un arrêté est adressé est l'assuré en vertu d'une police d'assurance qui couvre toutes pertes ou tous dommages résultant d'un tel événement, l'assureur doit verser au Ministre tous frais engagés par le Ministre lorsque ce dernier agit en vertu de l'article 5 ou du paragraphe 8.1(2).

8(6) Le Ministre peut conclure une entente pour le partage du montant d'une réclamation en vertu d'une police d'assurance auquel il a droit en vertu du paragraphe (5), au *pro rata* ou de toute autre façon qu'il juge adéquate, avec les autres personnes qui ont engagé tous frais dans les circonstances décrites au paragraphe (5) et l'assureur doit verser le montant conformément à l'entente.

8(7) Lorsqu'un assureur a effectué un versement en vertu du paragraphe (5) ou (6), ce versement est réputé être un versement effectué relativement à des pertes ou dommages résultant de l'événement pour lequel la couverture était en vigueur.

8(7.1) Rien au présent article n'est réputé exiger d'un assureur qu'il verse au Ministre ou à toute autre personne une ou des sommes totales excédant les limites de la couverture d'une police d'assurance.

8(8) Dans toute réclamation ou action en vertu du présent article, un certificat présenté comme portant la signature du Ministre et fixant le montant des frais visés à l'alinéa (1)a) est, sans preuve de la nomination, de l'autorité ou de la signature de la personne présentée comme ayant signé le certificat, admissible en preuve et constitue, en l'absence d'une preuve contraire, une preuve

a) du montant des frais fixés au certificat, et

b) que les frais ont été rendus nécessaires ou ont été engagés en raison du déversement d'un polluant auquel se rapporte la réclamation ou l'action.

8(9) Les dispositions du présent article s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à tous frais engagés par le Ministre

(a) acting under a regulation under this Act in relation to the actual or anticipated release of a contaminant into the water,

(b) acting in relation to a person's failure or refusal to comply with an order, or

(c) carrying out an investigation or inspection in relation to the issuance of an order under this Act or the regulations.

1989, c.53, s.3; 1993, c.19, s.6; 2002, c.26, s.7; 2023, c.17, s.29

RESTORATION

2002, c.26, s.8

Restoration of land, premises and personal property

8.1(1) A person who is directed under an order to perform work or take action and who does so, whether personally or by an agent, on, over or under land that is not owned by the person shall forthwith upon completing the work or action, restore the land and any premises and personal property adversely affected by the work or action to the condition it was in before the work or action commenced, to the extent reasonably practicable and at the expense of the person to whom the order is directed.

8.1(2) The Minister and all persons acting on behalf of the Minister shall, forthwith after taking action under section 5 on, over or under land that is not owned by the Crown in right of the Province, restore the land and any premises and personal property adversely affected by the action to the condition it was in before the action commenced, to the extent reasonably practicable.

2002, c.26, s.8

EFFECT OF ORDER OR ACTION

2002, c.26, s.8

Effect of order or action

8.2 The making of an order, the taking of action by the Minister under subsection 5(2) or section 7 or the restoring of land, premises or personal property under section 8.1 shall not

(a) affect the validity or force of any other order that may be made under this Act or the regulations before, during or after the issuing of that order or the taking of that action,

a) lorsqu'il agit en vertu d'un règlement établi en vertu de la présente loi, relativement au déversement réel ou potentiel d'un polluant dans l'eau,

b) relativement à l'omission d'une personne ou son refus de se conformer à un arrêté, ou

c) relativement à la tenue d'une enquête ou d'une inspection concernant la prise d'un arrêté en vertu de la présente loi ou des règlements.

1989, ch. 53, art. 3; 1993, ch. 19, art. 6; 2002, ch. 26, art. 7; 2023, ch. 17, art. 29

REMISE EN ÉTAT

2002, ch. 26, art. 8

Remise en état d'un terrain, d'un lieu ou de biens personnels

8.1(1) Une personne qui est tenue en vertu d'un arrêté d'effectuer des travaux sur, au-dessus ou sous un terrain dont elle n'est pas propriétaire ou de prendre des mesures à l'égard de ce terrain, et qui s'y conforme, soit personnellement ou par l'entremise de ses représentants, doit, à ses frais, dès la fin des travaux ou des mesures entreprises, remettre, dans la mesure du possible, le terrain, le lieu et les biens personnels visés dans l'état où ils étaient.

8.1(2) Lorsque le Ministre et toute personne qui le représente effectuent des travaux sur, au-dessus ou sous un terrain dont la Couronne du Chef de la province n'est pas propriétaire, ils doivent, dès la réalisation des mesures visées à l'article 5 et dans la mesure du possible, remettre le terrain et le lieu et les biens personnels visés dans l'état où ils étaient.

2002, ch. 26, art. 8

EFFET D'UN ARRÊTÉ OU D'UNE MESURE

2002, ch. 26, art. 8

Effet d'un arrêté ou d'une mesure

8.2 La prise d'un arrêté, la prise d'une mesure par le Ministre en vertu du paragraphe 5(2) ou de l'article 7 ou la remise en état d'un terrain, d'un lieu ou de biens personnels en vertu de l'article 8.1

a) n'affecte en rien la validité ou la force de tout autre arrêté qui peut être pris en vertu de la présente loi ou des règlements avant, durant ou après la prise de l'arrêté ou la prise d'une mesure,

(b) be interpreted or deemed by any person or court to indicate that the release of a contaminant was caused, directly or indirectly, by any person to whom an order is directed under this Act or the regulations,

(c) be interpreted or deemed by any person or court to bear upon or affect the liability in relation to the release of a contaminant of any person to whom an order is directed under this Act or the regulations, or

(d) be interpreted or deemed by any person or court to bear upon or affect the liability of any person for any costs related to the release of a contaminant.

2002, c.26, s.8

GENERAL

Crown control of water

9 The control of all water within the confines of the Province is declared to be, and to have been at all times past, vested in the Crown in right of the Province and no right to use or divert water can be acquired by prescription.

Orders relating to contaminant or waste in or upon water

10(1) The Minister of Health may by order designate as a contaminant a solid, liquid, gas, micro-organism, odour, radiation or combination of any of them, when in or upon potable water or any class of potable water.

10(2) The Minister may by order

(a) designate as a contaminant a solid, liquid, gas, micro-organism, odour, heat, cold, sound, vibration, radiation or combination of any of them, when in or upon water that is not potable water or a class of water that is not potable water, and

(b) establish the maximum amount, level or concentration of a contaminant or a class of contaminant that is permissible, either alone or in combination with another contaminant or any other substance, in or upon water that is not potable water or a class of water that is not potable water, which maximum amount, level

b) ne peut, par toute personne ou tribunal, être interprété comme une indication ou réputé être une indication qu'un déversement d'un polluant a été causé, directement ou indirectement, par une personne à qui un arrêté est adressé en vertu de la présente loi ou des règlements,

c) ne peut, par toute personne ou tribunal, être interprété ou réputé avoir un effet sur la responsabilité d'une personne à qui un arrêté est adressé en vertu de la présente loi ou des règlements relativement au déversement d'un polluant, ou

d) ne peut, par toute personne ou tribunal, être interprété ou réputé avoir un effet sur la responsabilité d'une personne relativement à tous frais résultant du déversement d'un polluant.

2002, ch. 26, art. 8

GÉNÉRAL

Contrôle des eaux par la Couronne

9 Il est par la présente loi déclaré que le contrôle de toutes les eaux se trouvant à l'intérieur des limites de la province est dévolu et a été dévolu de tout temps à la Couronne du chef de la Province et qu'aucun droit d'utilisation ou de détournement des eaux ne peut s'acquérir par prescription.

Décrets pris relativement à un polluant ou à des matières usées dans l'eau

10(1) Le ministre de la Santé peut par arrêté désigner à titre de polluant, un solide, un liquide, un gaz, un micro-organisme, une odeur, de la radiation ou toute combinaison de ceux-ci, lorsqu'ils se trouvent dans ou sur l'eau potable ou toute catégorie d'eau potable.

10(2) Le Ministre peut par arrêté

a) désigner à titre de polluant un solide, un liquide, un gaz, un micro-organisme, une odeur, de la chaleur, du froid, un son, une vibration, de la radiation ou une combinaison de ceux-ci, lorsqu'ils se trouvent dans ou sur l'eau non potable ou toute catégorie d'eau non potable, et

b) fixer le montant, le niveau ou la concentration maximums permis d'un polluant ou d'une catégorie de polluants, seuls ou combinés avec un autre polluant, ou toute autre substance, dans ou sur l'eau non potable ou toute catégorie d'eau non potable, lequel montant, niveau ou concentration peut varier selon le

or concentration may vary according to the manner in which the contaminant is released, according to the area in which it is released or is found or according to any other factor.

10(3) The *Regulations Act* does not apply to orders made under this section.

1989, c.55, s.25; 1992, c.76, s.2; 2000, c.26, s.44; 2002, c.26, s.9; 2006, c.16, s.30

Testing of water

11(1) Every person who bores, drills, digs or redrills the well of another person shall

(a) not more than thirty days after the completion of the boring, drilling, digging or redrilling, file with the Minister a water well driller's report in accordance with the regulations, and

(b) pay the fee prescribed by regulation for the testing required under paragraph (2)(a).

11(2) The owner of a well that has been bored, drilled, dug or redrilled by another person shall

(a) have a sample of the water from the well tested for the presence of inorganic substances and micro-organisms, and

(b) give notice of the test results to consumers and intended consumers of the water,

in accordance with the regulations.

11(2.1) The owner of a private well may have a sample of the water from the well tested for the presence of inorganic substances and micro-organisms in accordance with the regulations.

11(3) Every owner of a public water supply system shall have the water in the public water supply system tested in accordance with the regulations.

2002, c.26, s.10; 2017, c.2, s.3

mode de déversement, selon le lieu du déversement ou selon tout autre facteur.

10(3) La *Loi sur les Règlements* ne s'applique pas aux arrêtés pris en vertu du présent article.

1989, ch. 55, art. 25; 1992, ch. 76, art. 2; 2000, ch. 26, art. 44; 2002, ch. 26, art. 9; 2006, ch. 16, art. 30

Analyses de l'eau

11(1) Toute personne qui effectue le fonçage, le forage, le creusage ou le nouveau forage d'un puits d'une autre personne doit

a) au plus, trente jours après l'accomplissement du fonçage, du forage, du creusage ou du nouveau forage, déposer auprès du Ministre un rapport du foreur de puits d'eau conformément aux règlements, et

b) verser le droit relatif aux analyses exigées en vertu de l'alinéa (2)a) par règlement.

11(2) Le propriétaire d'un puits qui a été foncé, foré, creusé ou foré à nouveau par une autre personne doit

a) faire analyser un échantillon de l'eau du puits pour déceler la présence de matières inorganiques et de micro-organismes en conformité des règlements, et

b) donner avis du résultat des analyses aux consommateurs de l'eau ou aux consommateurs auxquels l'eau est destinée en conformité des règlements.

11(2.1) Le propriétaire d'un puits privé peut faire analyser un échantillon d'eau du puits pour déceler, s'il en est, la présence de matières inorganiques et de micro-organismes en conformité avec les règlements.

11(3) Chaque propriétaire d'une installation d'approvisionnement public en eau doit faire analyser l'eau de l'installation d'approvisionnement public en eau conformément aux règlements.

2002, ch. 26, art. 10; 2017, ch. 2, art. 3

Authority or permission under Act of Legislature, exemptions

12(1) No person shall directly or indirectly release a contaminant or a class of contaminant into or upon the water if to do so would or could

- (a) affect the natural, physical, chemical or biological quality or constitution of water,
- (b) endanger the health, safety or comfort of a person or the health of animal life,
- (c) cause damage to property or plant life, or
- (d) interfere with visibility, the normal conduct of transport or business or the normal enjoyment of life or property,

unless the person is acting under and in compliance with authority or permission given under an Act of the Legislature.

12(2) Subject to subsection (3), an order may be issued and any other action may be taken by the Minister under this Act or the regulations respecting the release of a contaminant notwithstanding that the release is or may be caused or permitted by a person acting under authority or permission given under an Act of the Legislature and notwithstanding that such person is or may be acting in compliance with such authority or permission.

12(3) The Minister of Health or the Minister shall not make an order or take action respecting the release of a contaminant under subsection 4(1), 4(4), 7(1), 13(3), 13(4) or 13(5) or section 14.4 if

- (a) the Minister has made an order under section 22 of the *Pesticides Control Act*,
- (b) an inspector appointed under the *Pesticides Control Act* has made an order under subsection 25(1) of that Act, or
- (c) the Director of Pesticides Control has taken steps under subsection 30(2) of the *Pesticides Control Act*,

Autorité ou permission en vertu d'une loi de la législature, exemptions

12(1) Nulle personne ne peut directement ou indirectement déverser un polluant ou une catégorie de polluants dans ou sur l'eau, de façon à

- a) modifier ou à pouvoir modifier la qualité ou la composition naturelle, physique, chimique ou biologique de l'eau,
- b) mettre en danger ou à pouvoir mettre en danger la santé, la sécurité ou le confort d'une personne ou la santé des animaux,
- c) endommager ou à pouvoir endommager les biens ou la vie végétale, ou
- d) nuire ou à pouvoir nuire à la visibilité, à la bonne marche du transport ou des affaires ou à la jouissance habituelle de la vie et des biens,

sauf si la personne agit en vertu de pouvoirs ou de la permission qui lui sont conférés en vertu d'une loi de la législature et en conformité de ceux-ci.

12(2) Sous réserve du paragraphe (3), un arrêté peut être pris et toute autre mesure peut être prise par le Ministre en vertu de la présente loi ou des règlements relativement au déversement du polluant nonobstant le fait que le déversement soit causé ou puisse être causé ou permis par une personne qui agit en vertu de l'autorité ou de la permission conférée par une loi de la Législature et nonobstant le fait que cette personne agisse ou puisse agir en conformité avec l'autorité ou la permission.

12(3) Ni le ministre de la Santé ni le Ministre ne peuvent prendre un arrêté ou une mesure relativement au déversement d'un polluant en vertu des paragraphes 4(1), 4(4), 7(1), 13(3), 13(4), 13(5) ou de l'article 14.4

- a) lorsque le Ministre a pris un arrêté en vertu de l'article 22 de la *Loi sur le contrôle des pesticides*,
- b) lorsqu'un inspecteur nommé en vertu de la *Loi sur le contrôle des pesticides* a donné un ordre en vertu du paragraphe 25(1) de la loi, ou
- c) lorsque le Directeur du contrôle des pesticides a pris des mesures en vertu du paragraphe 30(2) de la *Loi sur le contrôle des pesticides*,

respecting the contaminant.

1989, c.53, s.4; 1992, c.76, s.3; 1993, c.19, s.7; 2000, c.26, s.44; 2002, c.26, s.11; 2006, c.16, s.30; 2006, c.16, s.31; 2011, c.20, s.1

Significant health risk posed by water

13(1) Repealed: 2017, c.2, s.3

13(2) No person shall supply water or permit water to be supplied to consumers from a well, public water supply system or water supply system, except a private well, if the water poses a significant health risk.

13(3) Subject to subsection 12(3), if the Minister of Health determines upon testing or believes, on other reasonable and probable grounds, that water in a well, public water supply system or water supply system, except a private well, poses a significant health risk because of the presence of a contaminant in the water at the source, the Minister

(a) shall make such order as the Minister considers advisable and necessary in order to ensure that

(i) access to the source of the water is closed or barred, temporarily or permanently,

(ii) water is temporarily or permanently provided, and

(iii) the significant health risk is eliminated, if the Minister is satisfied, after consulting with the Minister of Health, that it would be possible and practicable to do so, and

(b) may order the owner of the well, public water supply system or water supply system

(i) to install a new permanent well or to provide an alternate source that provides water of a quality and quantity at least equivalent to and that is as convenient as the water provided before the significant health risk occurred for all consumers of the water, if the Minister is satisfied, after consulting with the Minister of Health, that it would be impossible or impracticable to eliminate the significant health risk, and

relativement à ce polluant.

1989, ch. 53, art. 4; 1992, ch. 76, art. 3; 1993, ch. 19, art. 7; 2000, ch. 26, art. 44; 2002, ch. 26, art. 11; 2006, ch. 16, art. 30; 2006, ch. 16, art. 31; 2011, ch. 20, art. 1

Risque important pour la santé posé par l'eau

13(1) Abrogé : 2017, ch. 2, art. 3

13(2) Nul ne peut fournir de l'eau ni permettre que ne soit fournie de l'eau aux consommateurs d'un puits, d'une installation d'approvisionnement public en eau ou d'une installation d'approvisionnement en eau, sauf à partir d'un puits privé, lorsque l'eau comporte un risque important pour la santé.

13(3) Sous réserve du paragraphe 12(3), lorsque le ministre de la Santé juge, lors d'une analyse, ou croit, pour d'autres motifs probables et raisonnables, que l'eau d'un puits, d'une installation d'approvisionnement public en eau ou d'une installation d'approvisionnement en eau, sauf un puits privé, comporte un risque important pour la santé à cause de la présence d'un polluant dans l'eau à sa source, le Ministre

a) doit prendre tout arrêté qu'il juge approprié et nécessaire afin de s'assurer que

(i) l'accès à la source de l'eau est fermé ou interdit, de façon temporaire ou permanente,

(ii) de l'eau est fournie, de façon temporaire ou permanente, et

(iii) le risque important pour la santé est éliminé, si le Ministre est convaincu, après consultation avec le ministre de la Santé, qu'il serait possible et praticable de le faire, et

b) peut ordonner au propriétaire du puits, de l'installation d'approvisionnement public en eau ou de l'installation d'approvisionnement en eau

(i) d'installer un nouveau puits permanent ou de fournir à tous les consommateurs de l'eau une autre source d'eau d'une qualité, d'une quantité et d'une accessibilité au moins équivalentes à celle fournie avant que ne survienne le risque important pour la santé, si le Ministre est convaincu, après consultation avec le ministre de la Santé, qu'il serait impossible ou impraticable d'éliminer le risque important pour la santé, et

(ii) to take such further measures as the Minister considers advisable and necessary.

13(4) Subject to subsection 12(3), if the Minister of Health determines upon testing or believes, on other reasonable and probable grounds, that water in a well, public water supply system or water supply system, except a private well, poses a significant health risk because of the presence of a contaminant in the water at the point of consumption, the Minister of Health

(a) shall make such order as that Minister considers advisable and necessary in order to ensure that

(i) access to the source of the water is closed or barred, temporarily or permanently,

(ii) water is temporarily or permanently provided, and

(iii) the significant health risk is eliminated, if satisfied that it would be possible and practicable to do so, and

(b) may order the owner of the well, public water supply system or water supply system

(i) to give notice to all the consumers of the water of the significant health risk posed by it in accordance with directions set out in the order within the time period stipulated in the order,

(ii) to provide safe water temporarily, at the owner's expense, to all the consumers of the water in amounts sufficient to enable the consumers adequately to meet their requirements until the significant health risk is eliminated,

(iii) to install a new public water supply system or water supply system that provides water of a quality and quantity at least equivalent to and that is as convenient as the water provided before the significant health risk occurred for all consumers of the water, if that Minister is satisfied that it would be impossible or impracticable to eliminate the significant health risk, and

(iv) to take such further measures as the Minister of Health considers advisable and necessary.

(ii) de prendre les mesures additionnelles que le Ministre juge convenables et nécessaires.

13(4) Sous réserve du paragraphe 12(3), lorsque le ministre de la Santé détermine, après analyse ou croit, pour d'autres motifs raisonnables et probables, que l'eau d'un puits, d'une installation d'approvisionnement public en eau ou d'une installation d'approvisionnement en eau, sauf un puits privé, comporte un risque important pour la santé à cause de la présence d'un polluant dans l'eau au point de consommation, il

a) doit prendre tout arrêté que le Ministre juge approprié et nécessaire afin de s'assurer que

(i) l'accès à la source de l'eau est fermé ou interdit, de façon temporaire ou permanente,

(ii) de l'eau est fournie, de façon temporaire ou permanente, et

(iii) le risque important pour la santé est éliminé, s'il est convaincu qu'il serait possible et praticable de le faire, et

b) peut ordonner au propriétaire du puits, de l'installation d'approvisionnement public en eau ou de l'installation d'approvisionnement en eau

(i) d'aviser tous les consommateurs de l'eau du risque important pour la santé qu'elle comporte en conformité des directives énoncées dans l'arrêté dans le délai prévu dans l'arrêté,

(ii) de fournir temporairement, aux frais du propriétaire, à tous les consommateurs visés, de l'eau en quantité suffisante pour répondre convenablement à leurs besoins jusqu'à ce que le risque important pour la santé soit éliminé,

(iii) d'installer une nouvelle installation d'approvisionnement public en eau ou une installation d'approvisionnement en eau qui fournisse à tous les consommateurs de l'eau d'une qualité, d'une quantité et d'une accessibilité au moins équivalentes à celle fournie avant que ne survienne le risque important pour la santé, si le Ministre est convaincu qu'il serait impossible ou impracticable d'éliminer le risque important pour la santé, et

(iv) de prendre toutes mesures additionnelles qu'il juge convenables et nécessaires.

13(5) Subject to subsection 12(3), if the Minister of Health determines upon testing or believes, on other reasonable and probable grounds, that water in a well, public water supply system or water supply system, except a private well, may in the circumstances pose a significant health risk in the future

(a) at the source, the Minister may make such order and take such measures as the Minister considers advisable and necessary in order to ensure that the possible future significant health risk is prevented, eliminated, minimized or otherwise appropriately dealt with and the quality of the water is improved if necessary, and

(b) at the point of consumption, the Minister of Health may make such order and take such measures as that Minister considers advisable and necessary in order to ensure that the possible future significant health risk is prevented, eliminated, minimized or otherwise appropriately dealt with and the quality of the water is improved if necessary, including the making of an order described in subparagraph (4)(b)(i) or (ii) with the necessary modifications.

13(6) If the Minister of Health determines upon testing or believes, on other reasonable and probable grounds, that water in a private well poses a significant health risk, that Minister shall, in accordance with the regulations, notify the owner of the well of the results of the testing or the other grounds for the belief and of the nature of the significant health risk.

13(7) If the Minister of Health has given notice in accordance with subsection (6) to the owner of a private well that poses a significant health risk, the Minister of Health and the Minister shall not be liable for any costs arising from the significant health risk, while it is restricted to the water in the private well, by reason only that neither Minister has made an order or taken other measures under this Act in relation to the significant health risk.

13(8) Sections 5, 6, 8, 8.1 and 8.2 apply with the necessary modifications to an order made under this section.
1992, c.76, s.4; 2000, c.26, s.44; 2002, c.26, s.12; 2006, c.16, s.30; 2006, c.16, s.31; 2017, c.2, s.3

13(5) Sous réserve du paragraphe 12(3), lorsque le ministre de la Santé détermine, après analyse ou croit, pour d'autres motifs raisonnables et probables, que l'eau d'un puits, d'une installation d'approvisionnement public en eau ou d'une installation d'approvisionnement en eau, sauf un puits privé, comporte pour l'avenir et compte tenu des circonstances un risque important pour la santé

a) à la source, le Ministre peut prendre tout arrêté et prendre les mesures qu'il juge convenables et nécessaires afin de s'assurer que le risque possible et éventuel important pour la santé est évité, éliminé, réduit ou traité autrement de manière appropriée et que la qualité de l'eau est améliorée si nécessaire, et

b) au point de consommation, le ministre de la Santé peut prendre tout arrêté et prendre les mesures que le Ministre juge convenables et nécessaires afin de s'assurer que le risque possible et éventuel important pour la santé est évité, éliminé, réduit ou traité autrement de manière appropriée et que la qualité de l'eau est améliorée si nécessaire, y compris prendre un arrêté décrit au sous-alinéa (4)b)(i) ou (ii) avec les modifications nécessaires.

13(6) Lorsque le ministre de la Santé détermine sur analyse ou croit, pour d'autres motifs raisonnables et probables, que l'eau d'un puits privé comporte un risque important pour la santé, le Ministre doit, en conformité des règlements, aviser le propriétaire du puits des résultats de l'analyse ou des motifs pour lesquels on croit qu'il existe un risque important pour la santé et la nature de ce risque.

13(7) Lorsque le ministre de la Santé a donné avis conformément au paragraphe (6) au propriétaire d'un puits privé qui comporte un risque important pour la santé, le ministre de la Santé et le Ministre ne peuvent être tenus responsables des frais résultant du risque important pour la santé lorsque ce risque est limité à l'eau d'un puits privé du seul fait que ni l'un ni l'autre des ministres n'a pris un arrêté ou d'autres mesures en vertu de la présente loi relativement au risque important pour la santé.

13(8) Les articles 5, 6, 8, 8.1 et 8.2 s'appliquent avec les modifications nécessaires à un arrêté pris en vertu du présent article.
1992, ch. 76, art. 4; 2000, ch. 26, art. 44; 2002, ch. 26, art. 12; 2006, ch. 16, art. 30; 2006, ch. 16, art. 31; 2017, ch. 2, art. 3

Potable Water Advisory Committee

13.1(1) In this section, “chief medical officer of health” means the chief medical officer of health appointed under the *Public Health Act*.

13.1(2) There shall be a Committee to be known as the Potable Water Advisory Committee.

13.1(3) The Committee shall consist of six persons, of whom

- (a) one shall be the chief medical officer of health, who shall be chairperson,
- (b) two shall be employees of the Department of Environment and Local Government, who shall be appointed by the Minister,
- (c) two shall be employees of the Department of Health, who shall be appointed by the Minister of Health, and
- (d) one shall be a member of the New Brunswick Medical Society, who shall be appointed by the Minister of Health.

13.1(4) The Committee shall make recommendations to the Minister of Health and to the Minister

- (a) after taking into consideration the results of sampling and testing, the factors relevant to a particular situation, the nature of the contaminant, technical information, materials and advice available from expert sources and consultations with the owner of a well, public water supply system, water supply system or source from which water is obtained, in relation to the amount, concentration or level of a contaminant or class of contaminant which, when attained in the water by itself or in combination with other substances, renders the water a significant health risk,
- (b) in relation to the appropriate measures to be taken by the owner of a well, public water supply system, water supply system or source to prevent the state of water from developing into a significant health risk or, if a significant health risk has developed, to deal effectively and appropriately with the risk,

Comité consultatif sur l'eau potable

13.1(1) Dans le présent article, « médecin-hygiéniste en chef » désigne le médecin-hygiéniste en chef qui est nommé en vertu de la *Loi sur la santé publique*.

13.1(2) Est établi un comité connu sous le nom de Comité consultatif sur l'eau potable.

13.1(3) Le Comité se compose de six personnes, dont

- a) le médecin-hygiéniste en chef, qui est président,
- b) deux employés du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, nommés par le Ministre,
- c) deux employés du ministère de la Santé nommés par le ministre de la Santé, et
- d) un membre de la Société médicale du Nouveau-Brunswick, nommé par le ministre de la Santé.

13.1(4) Le Comité peut faire des recommandations au ministre de la Santé et au Ministre

- a) après avoir pris en considération les résultats de l'échantillonnage et de l'analyse, les facteurs relatifs à une situation particulière, la nature du polluant, les renseignements techniques, les matériaux et conseils disponibles provenant d'experts et de consultations auprès du propriétaire d'un puits, d'une installation d'approvisionnement public en eau, d'une installation d'approvisionnement en eau ou de la source de l'eau, relativement à la quantité, à la concentration ou au niveau de polluant ou de catégorie de polluants qui, lorsqu'atteint dans l'eau comporte de lui-même ou combiné à d'autres substance, un risque important pour la santé,
- b) relativement aux mesures appropriées que doit prendre le propriétaire d'un puits, d'une installation d'approvisionnement public en eau, d'une installation d'approvisionnement en eau ou source de l'eau afin de prévenir un risque important pour la santé ou, s'il existe un risque important pour la santé, de traiter le risque de manière effective et appropriée,

(c) in relation to the manner of giving notice by an owner under subparagraph 13(4)(b)(i) and the information to be included in the notice, and

(d) in relation to any other matter established by regulation.

13.1(5) At its first meeting, the Committee may by a majority of all its members establish the number that constitutes a quorum, and may change that number in the same manner.

13.1(6) To carry out its duties, the Committee may make its own rules of procedure.

13.1(7) The Committee may sit when and if it considers it necessary in order to perform its duties under this section.

13.1(8) The Committee may consult with the owner of a well, public water supply system, water supply system or source, the water from which is the subject of consideration by the Committee, in order to arrive at recommendations in relation to the water.

13.1(9) The Minister of Health and the Minister may from time to time engage as advisers to the Committee persons having special knowledge concerning any matter relating to water.

13.1(10) The Minister of Health and the Minister may pay a reasonable remuneration to and reasonable travelling and out-of-pocket expenses necessarily incurred by members of the Committee who are not employees of the Province.

13.1(11) The Minister of Health and the Minister may pay reasonable travelling and out-of-pocket expenses necessarily incurred by persons appearing before the Committee.

1992, c.76, s.5; 2000, c.26, s.44; 2006, c.16, s.30; 2012, c.39, s.39; 2017, c.42, s.75

Protected areas

14(1) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may by a Designation Order designate as a protected area all or any portion of a watershed, aquifer or ground water recharge area that is used as a source of water for a public water supply system.

c) relativement à la manière selon laquelle un propriétaire doit donner avis en vertu du sous-alinéa 13(4)b(i) et aux renseignements à inclure dans l'avis, et

d) relativement à toute autre question établie par règlement.

13.1(5) Lors de sa première assemblée, le Comité peut, par une majorité des voix, fixer le nombre de personnes requises pour former un quorum, et peut modifier ce nombre de la même manière.

13.1(6) Le Comité peut, afin d'exercer ses fonctions, établir ses propres règles de procédure.

13.1(7) Le Comité peut siéger lorsqu'il juge nécessaire de le faire dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent article.

13.1(8) Le Comité peut consulter le propriétaire d'un puits, d'une installation d'approvisionnement public en eau, d'une installation d'approvisionnement en eau ou de la source dont l'eau fait l'objet d'une étude du Comité, afin d'en arriver à des recommandations relativement à l'eau.

13.1(9) Le ministre de la Santé et le Ministre peuvent de temps à autre retenir, à titre de conseillers auprès du Comité, des personnes ayant une connaissance particulière de toute question ayant trait à l'eau.

13.1(10) Le ministre de la Santé et le Ministre peuvent verser aux membres du Comité qui ne sont pas des employés de la Province, une rémunération raisonnable et le remboursement de leurs frais de voyage et débours raisonnables nécessairement encourus.

13.1(11) Le ministre de la Santé et le Ministre peuvent verser aux personnes qui comparaissent devant le Comité le remboursement de leurs frais de voyage et de leurs débours raisonnables nécessairement encourus.

1992, ch. 76, art. 5; 2000, ch. 26, art. 44; 2006, ch. 16, art. 30; 2012, ch. 39, art. 39; 2017, ch. 42, art. 75

Secteurs protégés

14(1) Le Ministre peut par décret de désignation, avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, désigner en tant que secteur protégé tout ou partie d'un bassin hydrographique, d'une nappe d'eau ou d'une aire d'alimentation d'une nappe souterraine utilisé en tant

14(2) The Minister shall provide for a commencement date in a Designation Order.

14(3) The Minister may impose requirements in a Designation Order respecting one or more of the following:

- (a) the prohibition, control or limitation of any activity or thing that might impair the quality or the quantity of the water in a protected area;
- (b) the allocation of the use of the water in a protected area;
- (c) the prohibition, control or limitation of the use of the land in a protected area;
- (d) terms and conditions respecting the land or the water in a protected area; or
- (e) standards for the purpose of protecting the quality and quantity of the water in a protected area and methods of enforcing the standards.

14(4) A Designation Order shall include

- (a) a schedule of any requirements imposed under subsection (3), and
- (b) a description or plan of the protected area.

14(4.1) Notwithstanding the *Regulations Act*, any publication arising from any requirements under that Act of a Designation Order that includes a plan of the protected area

- (a) shall include a notice describing the locations referred to in paragraphs (5)(a) and (b) where a copy of the Designation Order, including the plan, may be found, and
- (b) may include, instead of the plan of the protected area, a description of the protected area that contains sufficient detail for persons having an interest in property that may be affected by the Designation Order to recognize that their property may be so affected.

14(5) The Minister shall, before the commencement date of a Designation Order,

que source pour une installation d'approvisionnement public en eau.

14(2) Le Ministre doit indiquer dans le décret de désignation une date d'entrée en vigueur.

14(3) Le Ministre peut imposer des conditions dans un décret de désignation à l'égard de l'une ou plusieurs des actions ou choses suivantes :

- a) l'interdiction, le contrôle ou la limitation de toute activité ou chose pouvant porter atteinte à la qualité ou à la quantité de l'eau dans un secteur protégé;
- b) la répartition de l'usage de l'eau dans un secteur protégé;
- c) l'interdiction, le contrôle ou la limitation de l'usage de terrains dans un secteur protégé;
- d) les modalités et conditions concernant les terrains ou l'eau dans un secteur protégé; ou
- e) les normes aux fins de protection de la qualité et de la quantité de l'eau dans des secteurs protégés ainsi que les méthodes d'application de ces normes.

14(4) Un décret de désignation doit comprendre

- a) un inventaire des conditions imposées en vertu du paragraphe (3), et
- b) une description ou un plan du secteur protégé.

14(4.1) Nonobstant la *Loi sur les règlements*, toute publication résultant des exigences de cette Loi pour un décret de désignation qui comprend un plan du secteur protégé

- a) doit inclure un avis décrivant les endroits visés aux alinéas (5)a) et b) où une copie du décret, incluant le plan, peut être trouvé, et
- b) peut inclure, au lieu du plan du secteur protégé, une description du secteur protégé qui comprend suffisamment de détails pour que quiconque a un intérêt dans le bien visé par le décret de désignation puisse reconnaître qu'il s'agit de leur bien qui est visé.

14(5) Le Ministre doit, avant la date d'entrée en vigueur d'un décret de désignation,

(a) file a copy of the Order in the head office of the Department of Environment and Local Government and in the regional office of the Department of Environment and Local Government situated most closely to the protected area,

(b) register in the registry office of Service New Brunswick for the county or counties in which the protected area is situated, a copy of the Order accompanied by a plan that bears

(i) the current Service New Brunswick parcel identifier numbers of every parcel of land situated wholly or partially within the boundaries of the protected area, and

(ii) any other information that the Minister considers appropriate, and

(c) publish a notice at least once in one or more newspapers published in the county or counties in which the protected area is situated or, if no newspaper is published in that county or counties, in a newspaper published in the Province and having general circulation in that county or counties.

14(6) A notice referred to in paragraph (5)(c) shall include a description or plan of the protected area and shall indicate that a schedule of any requirements imposed under subsection (3) may be inspected at the head office of the Department of Environment and Local Government and at the regional office of the Department of Environment and Local Government specified in the notice.

14(7) The Minister shall maintain a general register of Designation Orders at the head office of the Department of Environment and Local Government and shall maintain a regional register of Designation Orders at each regional office referred to in notices published under paragraph (5)(c) and the general and regional registers shall be open for inspection during normal business hours.

14(8) A person who, on the commencement date of a Designation Order, owns or is proposing, developing, constructing, operating or maintaining an activity, thing or use that is prohibited, controlled, limited or otherwise affected by any requirements imposed under subsection (3) shall begin complying with those requirements on the commencement date of the Order and shall continue to comply with all requirements except those from which the person has been granted an exemption.

a) déposer une copie du décret au bureau principal du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux et au bureau régional du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux qui est le plus rapproché du secteur protégé,

b) enregistrer au bureau de l'enregistrement de Services Nouveau-Brunswick du comté ou des comtés où le secteur protégé est situé, une copie du décret accompagnée d'un plan qui comporte

(i) les numéros d'identification de parcelle de Services Nouveau-Brunswick de chaque parcelle de terrain se trouvant entièrement ou partiellement à l'intérieur des limites du secteur protégé, et

(ii) tout autre renseignement que le Ministre estime approprié, et

c) publier un avis au moins une fois dans un journal ou plusieurs journaux publiés dans le ou les comtés où se trouve le secteur protégé ou, dans le cas où aucun journal n'est publié dans ce ou ces comtés, dans un journal publié dans la province et ayant diffusion générale dans ce ou ces comtés.

14(6) Un avis visé à l'alinéa (5)c) doit inclure une description ou un plan du secteur protégé et indiquer qu'un inventaire de toutes conditions imposées en vertu du paragraphe (3) peut être examiné au bureau principal du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux et au bureau régional du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux indiqué dans l'avis.

14(7) Le Ministre doit tenir un registre général des décrets de désignation au bureau principal du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux et il doit tenir un registre régional des décrets de désignation à chaque bureau régional visé dans les avis publiés en vertu de l'alinéa (5)c) et les registres général et régionaux doivent être disponibles pour inspection pendant les heures régulières d'affaires.

14(8) Une personne qui, à la date d'entrée en vigueur d'un décret de désignation, projette, aménage, construit, exploite ou maintient une activité, une chose ou un usage ou qui est propriétaire de cette activité, de cette chose ou de cet usage qui est interdit, contrôlé, limité ou autrement visé par des conditions imposées en vertu du paragraphe (3) doit commencer à se conformer à ces conditions à la date d'entrée en vigueur du décret et doit continuer à se conformer à toutes les conditions sauf celles desquelles la personne a obtenu une exemption.

14(9) A person who, after the commencement date of a Designation Order, acquires, proposes or commences to develop, construct, operate or maintain an activity, thing or use that is prohibited, controlled, limited or otherwise affected by any requirements imposed under subsection (3) shall comply with all the requirements except those from which the person has been granted an exemption.

1993, c.19, s.8; 1998, c.12, s.11; 2000, c.26, s.44; 2002, c.26, s.13; 2003, c.5, s.2; 2006, c.16, s.30; 2012, c.39, s.39

Exemptions

14.1(1) A person who owns, acquires or is proposing, developing, constructing, operating or maintaining an activity, thing or use that is prohibited, controlled, limited or otherwise affected by any requirements imposed under subsection 14(3) may ask the Minister to grant an exemption by delivering a request for an exemption to the Minister, at any time after the Order is made, on a form provided by the Minister.

14.1(2) Upon receipt of a request under subsection (1), the Minister may,

(a) on a form provided by the Minister, grant an exemption in accordance with the regulations, permitting the development, construction, operation or maintenance of all or part of an activity, thing or use that is prohibited, controlled or limited by a requirement imposed in relation to a Designation Order, during a specified or an indefinite period of time as is set out in the exemption, subject to such requirements as the Minister may impose,

(b) acquire all or a portion of the land where the activity, thing or use is being developed, constructed, operated or maintained, or

(c) on a form provided by the Minister, refuse the request.

14.1(3) The Minister shall specify in an exemption the name of the person or persons or the class of persons to whom all or any specified portion of the exemption applies, and the exemption or portion of it, as the case may be, shall apply

14(9) Une personne qui, après la date d'entrée en vigueur d'un décret de désignation, acquiert, projette ou commence à aménager, construire, exploiter ou maintenir une activité, une chose ou un usage qui est interdit, contrôlé, limité ou autrement visé par des conditions imposées en vertu du paragraphe (3) doit se conformer à toutes les conditions sauf celles desquelles la personne a obtenu une exemption.

1993, ch. 19, art. 8; 1998, ch. 12, art. 11; 2000, ch. 26, art. 44; 2002, ch. 26, art. 13; 2003, ch. 5, art. 2; 2006, ch. 16, art. 30; 2012, ch. 39, art. 39

Exemptions

14.1(1) Une personne qui acquiert ou projette, aménage, construit, exploite ou maintient une activité, une chose ou un usage ou qui est propriétaire de cette activité, de cette chose ou de cet usage qui est interdit, contrôlé, limité ou autrement visé par des conditions imposées en vertu du paragraphe 14(3) peut demander au Ministre d'accorder une exemption en présentant une requête pour une exemption au Ministre, en tout temps après que le décret est pris, au moyen d'une formule fournie par le Ministre.

14.1(2) Sur réception d'une requête prévue au paragraphe (1), le Ministre peut,

a) au moyen d'une formule fournie par le Ministre, accorder une exemption en conformité des règlements, permettant l'aménagement, la construction, l'exploitation ou le maintien de tout ou partie d'une activité, d'une chose ou d'un usage qui est interdit, contrôlé ou limité par une condition imposée relativement à un décret de désignation, pendant une période spécifiée ou indéterminée indiquée dans l'exemption, sous réserve des conditions que le Ministre peut imposer,

b) acquérir tout ou partie du terrain où l'activité, la chose ou l'usage doit être aménagé, construit, exploité ou maintenu, ou

c) au moyen d'une formule fournie par le Ministre, refuser la requête.

14.1(3) Le Ministre doit spécifier dans une exemption le nom de la personne ou des personnes ou la catégorie de personnes auxquelles toute l'exemption ou une partie spécifiée de celle-ci s'applique et l'exemption ou la partie spécifiée de celle-ci, selon le cas, doit s'appliquer

(a) unless otherwise specified, to the heirs, assigns, successors, executors and administrators of those persons, and

(b) where specified, to the employees and agents of those persons.

14.1(4) The Minister shall set out in an exemption the Service New Brunswick parcel identifier number or numbers of the land to which it relates and any requirements imposed in relation to the exemption and shall include in or with it a description or plan of the land.

14.1(5) The *Regulations Act* does not apply to an exemption.

14.1(6) Subsection 14(5) does not apply to an exemption.

14.1(7) Notwithstanding subsection (6), an exemption and the accompanying description or plan may be filed in a registry office referred to in paragraph 14(5)(b).

14.1(8) A person who is required to comply with requirements that are imposed in relation to an exemption shall comply with the requirements.

14.1(9) A person who owns, acquires or is proposing, developing, constructing, operating or maintaining an activity, thing or use that is prohibited, controlled, limited or otherwise affected by a requirement imposed in relation to the order filed as New Brunswick Regulation 90-136 may apply for an exemption from that requirement in accordance with subsection (1), but the person shall continue to comply with all requirements imposed in relation to the order except those from which the person has been granted an exemption.

14.1(10) Subsections (2) to (8) apply with the necessary modifications to

(a) an exemption applied for under subsection (9),

(b) a notice requesting an exemption from the order filed as New Brunswick Regulation 90-136 that was received by the Minister before the commencement of this subsection but more than sixty days after the commencement date of the order and to any exemp-

a) à moins d'indication contraire, aux héritiers, ayants droit, successeurs, exécuteurs et administrateurs de ces personnes, et

b) lorsque cela est spécifié, aux employés et représentants de ces personnes.

14.1(4) Le Ministre doit mentionner dans l'exemption le numéro ou les numéros d'identification de parcelle de Services Nouveau-Brunswick du terrain auquel elle se rapporte et toutes conditions imposées relativement à l'exemption et doit inclure dans l'exemption ou avec elle une description ou un plan du terrain.

14.1(5) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à une exemption.

14.1(6) Le paragraphe 14(5) ne s'applique pas à une exemption.

14.1(7) Nonobstant le paragraphe (6), une exemption et la description ou le plan qui l'accompagne peuvent être déposés dans un bureau de l'enregistrement visé à l'alinéa 14(5)b).

14.1(8) Une personne qui est requise de se conformer aux conditions qui sont imposées relativement à une exemption doit se conformer aux conditions.

14.1(9) Une personne qui acquiert ou projette, aménage, construit, exploite ou maintient une activité, une chose ou un usage ou qui est propriétaire de cette activité, de cette chose ou de cet usage qui est interdit, contrôlé, limité ou autrement visé par une condition imposée relativement au décret déposé comme Règlement du Nouveau-Brunswick 90-136 peut demander une exemption de cette condition en conformité avec le paragraphe (1), cependant la personne doit continuer à se conformer à toutes les conditions imposées relativement au décret sauf celles desquelles la personne a obtenu une exemption.

14.1(10) Les paragraphes (2) à (8) s'appliquent avec les modifications nécessaires

a) à une exemption demandée en vertu du paragraphe (9),

b) à un avis demandant une exemption du décret déposé comme Règlement du Nouveau-Brunswick 90-136 qui a été reçu par le Ministre avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe mais plus de soixante jours après la date d'entrée en vigueur du décret et à

tion granted in relation to it after the commencement of this subsection, and

(c) persons, activities, things and uses in relation to which an exemption referred to in paragraph (a) or (b) is granted.

1993, c.19, s.9; 1998, c.12, s.11; 2003, c.5, s.3

Delegation re exemptions

14.11(1) The Minister may delegate to an appropriate local government employee the Minister's authority to grant or refuse exemptions under subsection 14.1(2) for exemption requests made under subsection 14.1(1).

14.11(2) A delegation under subsection (1) shall be in writing.

14.11(3) In a delegation under this section the Minister shall

(a) establish the manner in which the delegate is to exercise the delegated authority, and

(b) impose on the delegate any limitations, terms, conditions and requirements that the Minister considers appropriate.

14.11(4) A delegate under this section shall exercise the delegated authority in the manner established in, and in accordance with any limitations, terms, conditions and requirements imposed in the delegation.

2004, c.22, s.1; 2017, c.20, s.23

Deemed not to be injuriously affected

14.2(1) Land shall be deemed not to be injuriously affected by reason only that

(a) all or any portion of it is designated or is adjacent to land that is designated as a protected area under section 14, or

(b) the Minister imposes any requirement under section 14 in relation to all or any portion of it or to land adjacent to all or any portion of it,

une exemption accordée relativement à ce décret après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, et

c) aux personnes, activités, choses et usages relativement auxquels une exemption visée à l'alinéa a) ou b) est accordée.

1993, ch. 19, art. 9; 1998, ch. 12, art. 11; 2003, ch. 5, art. 3

Délégation de l'autorité d'accorder ou de refuser une exemption

14.11(1) Le Ministre peut déléguer à un employé compétent du gouvernement local son autorité qui lui permet d'accorder ou de refuser une exemption en vertu du paragraphe 14.1(2) pour les demandes d'exemption faites en vertu du paragraphe 14.1(1).

14.11(2) Une délégation prévue au paragraphe (1) doit être faite par écrit.

14.11(3) Dans une délégation prévue au présent article, le Ministre doit,

a) établir la manière selon laquelle le délégué doit exercer l'autorité déléguée, et

b) imposer au délégué les restrictions, modalités, conditions et exigences qu'il estime appropriées.

14.11(4) Un délégué en vertu du présent article doit exercer l'autorité déléguée de la manière établie dans les restrictions, modalités, conditions et exigences qui sont imposées dans la délégation écrite du Ministre, et conformément à celles-ci.

2004, ch. 22, art. 1; 2017, ch. 20, art. 23

Préjudice non réputé

14.2(1) Un terrain est réputé ne pas avoir subi un préjudice uniquement en raison du fait que

a) sa totalité ou l'une de ses parties est désignée ou est adjacente au terrain qui est désigné comme secteur protégé en vertu de l'article 14, ou

b) le Ministre impose des conditions en vertu de l'article 14 relativement à sa totalité ou à l'une de ses parties ou au terrain adjacent à la totalité ou à l'une de ses parties,

and no compensation shall be paid to the owner of land or any person having any interest in land by reason only that the land or any portion of it is, or is adjacent to, land that is so designated or in relation to which such a requirement is imposed.

14.2(2) If a conflict exists between this section and any other provision of this Act, this section prevails.

1993, c.19, s.9

Registration of order

14.3 The Minister shall register, in accordance with paragraph 14(5)(b), a copy of the order filed as New Brunswick Regulation 90-136 in the registry office of Service New Brunswick for the county or counties in which are situated the protected areas to which that Regulation relates.

1993, c.19, s.9; 1998, c.12, s.11

Failure or refusal to comply

14.4 Subject to subsection 12(3), if the Minister is satisfied, on reasonable and probable grounds, that a person is required to comply and is failing or refusing to comply, in whole or in part, with a Designation Order or with requirements imposed in relation to an exemption or to the order filed as New Brunswick Regulation 90-136, the Minister may order the taking of such action as the Minister considers necessary to effect compliance with or to carry out the order or requirements, as the case may be.

1993, c.19, s.9; 2002, c.26, s.14

Alteration of watercourse or wetland

15(1) A person planning a hydro-electric power project, a control dam, a river diversion, a drainage diversion or any other project or structure that alters a watercourse or a wetland or diverts all or part of a watercourse or the water flowing in a watercourse or a wetland shall, before undertaking or proceeding with the project,

(a) provide the Minister with copies of the plans and such other documents or information as the Minister may require, and

(b) subject to subsection (1.1), obtain a permit issued by the Minister.

et nulle indemnité ne peut être versée au propriétaire du terrain ou à une personne qui a un intérêt dans le terrain pour l'unique raison que le terrain ou l'une de ses parties est le terrain ainsi désigné ou adjacent à celui-ci ou celui relativement auquel cette condition est imposée.

14.2(2) Au cas de conflit entre le présent article et toute autre disposition de la présente loi, le présent article a priorité.

1993, ch. 19, art. 9

Enregistrement de décrets

14.3 Le Ministre doit enregistrer, conformément à l'alinéa 14(5)b), une copie du décret déposé comme Règlement du Nouveau-Brunswick 90-136 au bureau de l'enregistrement de Services Nouveau-Brunswick du comté ou des comtés où se trouvent les secteurs protégés auxquels ce Règlement se rapporte.

1993, ch. 19, art. 9; 1998, ch. 12, art. 11

Omission ou refus de se conformer

14.4 Sous réserve du paragraphe 12(3), si le Ministre est convaincu, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, qu'une personne requise de se conformer à un décret de désignation ou à des conditions imposées relativement à une exemption ou à un décret déposé comme Règlement du Nouveau-Brunswick 90-136, omet ou refuse de s'y conformer, en tout ou en partie, le Ministre peut ordonner que soient entreprises les mesures que le Ministre estime nécessaires pour assurer le respect ou la mise à exécution du décret ou des conditions, selon le cas.

1993, ch. 19, art. 9; 2002, ch. 26, art. 14

Modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide

15(1) Une personne qui projette un aménagement hydro-électrique, un barrage régulateur, le détournement d'une rivière, le détournement de l'écoulement des eaux de drainage ou tout autre projet ou construction qui modifie un cours d'eau ou une terre humide ou détourne tout ou partie d'un cours d'eau ou de l'écoulement des eaux d'un cours d'eau ou d'une terre humide doit, avant d'entreprendre ou d'entamer le projet,

a) fournir au Ministre copies des plans et autres documents ou renseignements que le Ministre peut exiger, et

b) sous réserve du paragraphe (1.1), obtenir un permis délivré par le Ministre.

15(1.01) The Minister may impose such terms and conditions as the Minister considers appropriate on a permit issued under paragraph (1)(b), including those requiring the maintenance of a designated rate of water flow.

15(1.1) Paragraph (1)(b) does not apply to a person or a member of a class of persons who is exempted, in accordance with the regulations, from the requirement to obtain a permit or for whom the requirement has been waived in accordance with the regulations.

15(1.2) The owner of a project or structure referred to in subsection (1) shall ensure that all the original specifications of the project or structure that were provided to the Minister under subsection (1), any terms and conditions imposed on any permit issued in relation to the project or structure and any additional or amended specifications subsequently approved by the Minister upon the request of the holder of the permit, are met at all times.

15(2) The owner of a project or structure referred to in subsection (1) or any other structure that lies within or crosses all or part of a watercourse or wetland shall maintain the project or structure in good repair at all times.

15(3) Subject to the regulations, the Minister at any time may

- (a) order an inspection, by an inspector, of any project or structure referred to in subsection (2),
- (b) order the owner or operator of the project or structure to provide such drawings, specifications and other documents and information as the Minister requires,
- (c) order the owner, operator or another person to carry out, at the expense of the owner or operator, such repairs or modifications to the project or structure as the Minister considers necessary, and
- (d) order the owner or operator to meet any terms and conditions imposed on any permit issued in relation to the project or structure, to meet any of the

15(1.01) Le Ministre peut imposer les modalités et conditions que le Ministre estime appropriées à un permis délivré en vertu de l'alinéa (1)b), y compris celles requérant le maintien d'un débit d'écoulement d'eau désigné.

15(1.1) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas à une personne ou à un membre d'une catégorie de personnes qui a été exempté, en conformité des règlements, de l'exigence d'obtenir un permis ou qui en a été dispensé en conformité des règlements.

15(1.2) Le propriétaire d'un projet ou d'une construction visé au paragraphe (1) doit s'assurer que toutes les données techniques initiales du projet ou de la construction qui ont été fournies au Ministre en vertu du paragraphe (1), que toutes les modalités et conditions imposées à tout permis délivré relativement au projet ou à la construction et que toutes données techniques additionnelles ou modifiées approuvées subséquemment par le Ministre à la demande du titulaire du permis soient respectées en tout temps.

15(2) Le propriétaire d'un projet ou d'une construction visé au paragraphe (1) ou de toute autre structure qui se trouve dans un cours d'eau ou dans une terre humide ou une partie du cours d'eau ou de la terre humide ou qui traverse ce cours d'eau ou cette terre humide ou une partie de ce cours d'eau ou de cette terre humide, doit maintenir le projet ou la construction en bon état de réparation en tout temps.

15(3) Sous réserve des règlements, le Ministre peut en tout temps

- a) ordonner que soit effectuée l'inspection, par un inspecteur, de tout projet ou construction visé au paragraphe (2),
- b) ordonner au propriétaire ou à l'exploitant du projet ou de la construction de fournir les dessins, données techniques et autres documents et renseignements que le Ministre exige,
- c) ordonner au propriétaire, à l'exploitant ou à une autre personne d'effectuer aux frais du propriétaire ou de l'exploitant, les réparations ou modifications au projet ou à la construction que le Ministre estime nécessaires, et
- d) ordonner au propriétaire ou à l'exploitant de respecter toutes modalités et conditions imposées à un permis délivré relativement au projet ou à la construc-

original specifications or to meet any additional or amended specifications that were approved by the Minister upon the request of the holder of the permit.

15(4) Where a watercourse or wetland alteration or the work associated with it is not commenced, made or carried out in compliance with this Act, the regulations, the terms and conditions imposed on any permit that may have been issued for the alteration or any order, direction or demand of the Minister, the Minister may order the person to whom the permit is issued, or if no permit is issued, the person commencing, making or carrying out the alteration

- (a) to cease and desist from further work of commencing, making or carrying out the alteration,
- (b) to remove the alteration and any building, structure, works and chattels used to commence, make or carry out the alteration,
- (c) to do or cause to be done such things as are considered necessary by the Minister to make the alteration conform to this Act, the regulations, the terms and conditions imposed on any permit that may have been issued and any order, direction or demand of the Minister, or
- (d) to do or cause to be done such things as are considered necessary by the Minister to render the alteration in good repair.

15(5) Notwithstanding subsection 4(8), if the Minister is satisfied that it is in the public interest that

- (a) a watercourse or wetland alteration, or
- (b) a structure or thing that lies within or crosses a watercourse or wetland,

be removed from the watercourse or wetland and the owner cannot, in the Minister's opinion, be ascertained, the Minister may order the removal of the alteration, structure or thing at the expense of the Province.

1990, c.35, s.2; 1993, c.19, s.10; 2002, c.26, s.15; 2003, c.5, s.4; 2003, c.5, s.6

tion, de respecter toutes données techniques initiales ou de respecter toutes données techniques additionnelles ou modifiées qui ont été approuvées par le Ministre à la demande du titulaire du permis.

15(4) Lorsque la modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide ou les travaux y afférents ne sont pas entrepris, effectués ou exécutés en conformité avec la présente loi, les règlements, les modalités et les conditions imposées au permis ou les arrêtés, directives ou prescriptions du Ministre, celui-ci peut ordonner au titulaire du permis, ou si aucun permis n'a été délivré, à la personne qui entreprend, effectue ou exécute la modification

- a) de cesser les travaux de modifications qui ont été entrepris, effectués ou exécutés,
- b) d'enlever les éléments de modification et les bâtiments, constructions, ouvrages et biens personnels utilisés pour entreprendre, effectuer ou exécuter la modification,
- c) d'effectuer ou de faire effectuer les interventions que le Ministre estime nécessaires pour rendre la modification conforme à la présente loi, aux règlements, aux modalités et conditions imposées au permis, le cas échéant, et à ses arrêtés, directives ou prescriptions, ou
- d) d'effectuer ou de faire effectuer les interventions que le Ministre estime nécessaires pour rendre les éléments de modification en bon état.

15(5) Nonobstant le paragraphe 4(8), lorsque le Ministre est convaincu qu'il est dans l'intérêt public que soient enlevés du cours d'eau ou de la terre humide

- a) les éléments de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide, ou
- b) une construction ou une chose qui se trouve dans un cours d'eau ou dans une terre humide ou qui les traverse,

et s'il est d'avis que l'identité du propriétaire ne peut être établie, il peut ordonner qu'ils soient enlevés aux frais de la province.

1990, ch. 35, art. 2; 1993, ch. 19, art. 10; 2002, ch. 26, art. 15; 2003, ch. 5, art. 4; 2003, ch. 5, art. 6

Well-drilling

16 Subject to the regulations, no person shall

- (a) engage in the business of well-drilling,
- (b) undertake the boring, drilling, digging or redrilling of a well on lands of which that person is not the owner or lessee, or
- (c) undertake an operation incidental to the reconditioning or abandonment of a well on lands of which that person is not owner or lessee,

unless that person is the holder of the appropriate registration, licence, permit or approval in accordance with the regulations.

Designation and powers of inspectors

17(1) The Minister may designate persons as inspectors for the purposes of this Act.

17(2) An inspector, at any reasonable time and upon presentation of identification on a form provided by the Minister, may, for the purpose of administering this Act,

- (a) enter any area, land, place or premises where the inspector reasonably believes a contaminant was or is being or will be produced, in, into or from which the inspector reasonably believes a contaminant was or is being or will be released or that otherwise did pose, poses or could pose a threat to the allocation, quality or quantity of water and inspect the area, land, place or premises,
- (b) inspect any structure, installation, operation, plant or machinery, inspect and test any process of production or manufacture and any raw or manufactured substance or material used in or relating to the process that the inspector reasonably believes has been, is or will be producing or releasing a contaminant or otherwise did pose, poses or could pose a threat to the allocation, quality or quantity of water and take samples of discharges, deposits, effluents or emissions,

Forage de puits

16 Sous réserve des règlements, seuls les titulaires d'une immatriculation, d'une licence, d'un permis ou d'un agrément appropriés en conformité des règlements peuvent

- a) se livrer à des opérations de forage de puits,
- b) entreprendre le fonçage, le forage, le creusage ou le nouveau forage d'un puits sur des terres dont il n'est ni propriétaire ni locataire, ou
- c) entreprendre toute opération se rattachant à la remise en état ou à l'abandon d'un puits sur des terres dont il n'est ni propriétaire ni locataire,

Désignation et pouvoirs des inspecteurs

17(1) Le Ministre peut désigner une personne à titre d'inspecteur aux fins de la présente loi.

17(2) Aux fins d'application de la présente loi, un inspecteur peut, à toute heure raisonnable et sur présentation de la preuve de son identité au moyen d'une formule fournie par le Ministre,

- a) pénétrer dans tout endroit, place, lieu ou sur tout terrain, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il s'y effectuait, s'y effectue ou s'y effectuera la production d'un polluant, dans laquelle ou à partir de laquelle l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'un polluant a été déversé, est déversé ou sera déversé ou a autrement créé, crée ou pourrait créer un risque pour la répartition, la qualité ou la quantité de l'eau et inspecter l'endroit, la place, le lieu ou le terrain,
- b) inspecter toute construction, toute installation, toute exploitation, toute usine ou tout outillage et vérifier et contrôler tout procédé de production ou de fabrication et toute substance ou matière brute ou fabriquée qui y sont utilisés ou qui s'y rapportent, lorsque l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'ils pouvaient, peuvent ou pourront produire ou déverser des polluants ou ont autrement créé, créent ou créeront un risque pour la répartition, la qualité ou la quantité de l'eau et prélever des échantillons des déversements, des dépôts, des effluents ou des émissions,

- (c) take samples of any substance or material,
- (d) enter any area, land, place or premises where the inspector reasonably believes that water has been, is being or will be used, contaminated or diverted contrary to the provisions of this Act or the regulations,
- (e) inspect any structure, installation, operation, plant or machinery and inspect and test any process of production or manufacture to determine whether water has been, is being or will be used, contaminated or diverted contrary to the provisions of this Act or the regulations, and
- (f) enter and inspect any area, land, place or premises that is wholly or partly situated on or in an area designated as a protected area under a Designation Order or under the order filed as New Brunswick Regulation 90-136 and
- (i) inspect any structure, installation, operation, plant or machinery that is situated wholly or partly on or in the area, land, place or premises, or
- (ii) inspect and test any air, water, soil, contaminant, other material regardless of form or process of production or manufacture that is situated wholly or partly on or in the area, land, place or premises.
- 17(3)** An inspector shall not enter a private dwelling for the purposes of this section unless the inspector
- (a) is acting in an emergency situation,
- (b) has the consent of a person who appears to be an adult and an occupant of the dwelling, or
- (c) obtains an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.
- 17(4)** An inspector may detain for the purposes of evidence
- (a) any object, substance or material or a sample of any object, substance or material, and
- c) prélever des échantillons de toutes substances ou matières,
- d) pénétrer dans tout endroit, tout terrain, toute place ou tout lieu où l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que des eaux ont été, sont, ou seront utilisées, polluées ou détournées en violation des dispositions de la présente loi ou des règlements,
- e) inspecter toute construction, toute installation, toute exploitation, toute usine ou tout outillage et vérifier et contrôler tout procédé de production ou de fabrication afin de déterminer si des eaux ont été, sont ou seront utilisées, polluées ou détournées en violation des dispositions de la présente loi ou des règlements, et
- f) pénétrer et inspecter dans tout endroit, tout terrain, toute place ou tout lieu qui est entièrement ou partiellement situé sur ou dans un secteur désigné comme secteur protégé en vertu d'un décret de désignation ou du décret déposé comme Règlement du Nouveau-Brunswick 90-136, et
- (i) inspecter toute construction, toute installation, toute exploitation, toute usine ou tout outillage se trouvant entièrement ou partiellement sur ou dans l'endroit, le terrain, la place ou le lieu, ou
- (ii) inspecter et vérifier tout air, toute eau, tout sol, tout polluant, toute autre matière sans égard à la forme ou tout procédé de production ou de fabrication se trouvant entièrement ou partiellement sur ou dans l'endroit, le terrain, la place ou le lieu.
- 17(3)** Un inspecteur ne peut, aux fins du présent article, entrer dans un logement privé que
- a) s'il agit dans un cas d'urgence,
- b) s'il obtient le consentement d'une personne qui semble être un adulte et semble y résider, ou
- c) s'il obtient un mandat d'entrée en conformité de la *Loi sur les mandats d'entrée*.
- 17(4)** Un inspecteur peut détenir aux fins de preuve
- a) tout objet, toute substance ou tous matériaux ou un échantillon de tout objet, toute substance ou tous matériaux, et

(b) any documentary material regardless of physical form or characteristics,

which the inspector discovers while acting under this section and believes, on reasonable grounds, may afford evidence of a violation of a provision of or a failure to comply under this Act or the regulations.

1989, c.53, s.5; 1993, c.19, s.11; 2002, c.26, s.16

Assistance to inspectors

18 The owner or person in charge of any area, land, place or premises and any employees or agents of the owner or person in charge shall give all reasonable assistance to an inspector to enable the inspector to carry out the inspector's duties under this Act and shall furnish the inspector with such information as the inspector may reasonably require.

2002, c.26, s.17

Obstruction or hindrance of inspectors

19 No person shall obstruct or hinder an inspector in the carrying out of the inspector's duties under this Act.

Statements to inspectors

20 No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to inspectors or other persons engaged in carrying out their duties under this Act.

Designation of analysts

21 The Minister may designate persons as analysts for the purposes of this Act.

Evidence in prosecution

22(1) In a prosecution with respect to an offence under this Act or the regulations,

(a) a statement purporting to be signed by the Minister that a person does not hold a registration, licence, permit or approval under this Act or the regulations with respect to an activity designated in the statement, or

(b) a registration, licence, permit, approval, order, notice, certificate, plan or any other document pur-

b) tout matériel documentaire nonobstant sa forme ou ses caractéristiques physiques,

que l'inspecteur découvre lorsqu'il agit en vertu du présent article et croit, pour des motifs raisonnables, pouvoir servir de preuve d'une omission de se conformer à la présente loi ou aux règlements ou d'une violation d'une disposition de la présente loi ou des règlements.

1989, ch. 53, art. 5; 1993, ch. 19, art. 11; 2002, ch. 26, art. 16

Aide aux inspecteurs

18 Le propriétaire ou la personne responsable d'un endroit, d'un terrain, d'une place ou d'un lieu et tout employé ou agent du propriétaire ou de la personne responsable doivent accorder toute l'aide raisonnable à un inspecteur pour lui permettre de remplir les fonctions que lui confère la présente loi et lui fournir les renseignements que celui-ci peut raisonnablement exiger.

2002, ch. 26, art. 17

Obstacles aux inspecteurs

19 Il est interdit à toute personne de faire obstacle ou de nuire à un inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

Déclarations faites aux inspecteurs

20 Il est interdit à toute personne de faire sciemment, oralement ou par écrit, de déclaration fausse ou trompeuse à un inspecteur ou à une autre personne dans l'exercice des fonctions que leur confère la présente loi.

Désignation d'analystes

21 Le Ministre peut désigner une personne à titre d'analyste aux fins de la présente loi.

Preuve lors d'une poursuite

22(1) Lors d'une poursuite pour une infraction en vertu de la présente loi ou des règlements,

a) toute déclaration présentée comme ayant été signée par le Ministre et affirmant qu'une personne n'est pas titulaire d'une immatriculation, d'une licence, d'un permis ou d'un agrément en vertu de la présente loi ou des règlements visant une activité déterminée dans la déclaration, ou

b) une immatriculation, une licence, un permis, un agrément, un arrêté, un avis, un certificat, un plan ou tout autre document présenté comme ayant été signé

porting to be signed by the Minister or a certified copy of the document,

shall be

(c) received in evidence by any court in the Province without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed it or the person purporting to have certified the copy,

(d) in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the document, copy or statement, and

(e) where the name of the person referred to in the document, copy or statement is that of the accused, in the absence of evidence to the contrary, proof that the person named in the document, copy or statement is the accused.

22(2) A document, copy or statement referred to in subsection (1) shall not be received in evidence unless the party intending to produce it has, before the trial or other proceedings, given to the person against whom it is to be produced reasonable notice of the party's intention, together with a copy of the document, copy or statement.

22(3) Subject to subsection 23(2), a person against whom a document, copy or statement referred to in subsection (1) is produced may, with leave of the court, require the attendance of a person designated by the Minister for purposes of cross-examination.

2002, c.26, s.18

Certificate of analyst

23(1) Subject to this section, a certificate of an analyst stating that the analyst has analyzed or examined a sample submitted to the analyst by an inspector and stating the result of the analyst's analysis or examination is admissible in evidence in a prosecution with respect to an offence under this Act or the regulations and in the absence of evidence to the contrary is proof of the statements contained in the certificate without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the certificate.

23(2) The party against whom a certificate of an analyst is produced under subsection (1) may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for purposes of cross-examination.

par le Ministre ou toute copie certifiée conforme de ces documents,

doit

c) être admis en preuve devant tout tribunal de la province sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, du pouvoir ou de la signature de la personne censée avoir signé le document ou de la personne censée avoir certifié la copie conforme,

d) en l'absence de preuve au contraire, constituer preuve des faits énoncés au document, à la copie ou à la déclaration, et

e) lorsque le nom de la personne désignée dans le document, la copie ou la déclaration est celui de l'accusé, faire foi, jusqu'à preuve du contraire, que la personne désignée au document, à la copie ou à la déclaration est l'accusé.

22(2) Un document, une copie ou une déclaration visé au paragraphe (1) ne peut être reçu en preuve sauf si la partie qui entend le présenter a, avant le procès ou autres procédures, donné à la personne contre laquelle elle entend le présenter avis de son intention ainsi que copie du document, de la copie ou de la déclaration.

22(3) Sous réserve du paragraphe 23(2), une personne contre laquelle un document, une copie ou une déclaration visé au paragraphe (1) est produit peut, avec l'autorisation du tribunal, demander la présence d'une personne désignée par le Ministre pour contre-interrogatoire.

2002, ch. 26, art. 18

Certificat d'analyste

23(1) Sous réserve du présent article, le certificat d'un analyste déclarant qu'il a analysé ou examiné un échantillon que lui a soumis un inspecteur et indiquant le résultat de l'analyse ou de l'examen, est admissible en preuve dans toute poursuite relativement à une infraction en vertu de la présente loi ou des règlements et, en l'absence de preuve contraire, fait foi des affirmations qui y sont contenues sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, de l'autorité ou de la signature de la personne qui est présumée l'avoir signé.

23(2) La partie contre laquelle un certificat d'un analyste est produit en vertu du paragraphe (1) peut, avec l'autorisation du tribunal, demander la présence de l'analyste pour contre-interrogatoire.

23(3) A certificate shall not be received in evidence under subsection (1) unless the party intending to produce it has given reasonable notice of the intention, together with a copy of the certificate, to the party against whom it is intended to be produced.

Service

24(1) An order, notice or other document that is to be given to or served upon a person shall be sufficiently given or served

- (a) if it is served in the manner in which personal service may be made under the Rules of Court,
- (b) if it is mailed prepaid registered mail to the last or usual address of that person,
- (c) if it is mailed prepaid registered mail to the last address of that person reported to the Minister under this Act or the regulations, or
- (d) if it is served in any other manner or place prescribed by the regulations.

24(2) Service by prepaid registered mail shall be deemed to be effected five days after the date of mailing. 2002, c.26, s.19

OFFENCES AND PENALTIES

Offences and penalties

25(1) Subject to subsection (3), a person who violates any provision of this Act or the regulations or fails to comply with an order issued under this Act or the regulations, with a term or condition of an approval, registration, licence or permit granted or issued under this Act or the regulations or with a prohibition, control, requirement, limitation, allocation, term, condition or standard relating to a designation made under this Act or the regulations commits an offence and is liable, on conviction,

- (a) in the case of an individual, to a fine of not less than five hundred dollars and not more than fifty thousand dollars, and

23(3) Un certificat ne peut être reçu en preuve conformément au paragraphe (1) que si la partie qui entend le produire a préalablement donné à la partie à laquelle elle entend l'opposer, un avis raisonnable de son intention, accompagné d'une copie du certificat.

Signification

24(1) Un arrêté, un avis ou autre document qui doit être donné ou signifié à une personne est donné ou signifié

- a) s'il est signifié de la manière prévue par les Règles de procédure pour la signification personnelle,
- b) s'il est envoyé par courrier affranchi et recommandé, à la dernière adresse connue ou habituelle de cette personne,
- c) s'il est envoyé par courrier affranchi et recommandé, à la dernière adresse de cette personne donnée au Ministre en vertu de la présente loi ou des règlements, ou
- d) s'il est signifié de toute autre manière ou à tout autre endroit prescrit par règlements.

24(2) La signification effectuée par courrier affranchi et recommandé, est réputée avoir été effectuée cinq jours suivant la date de mise à la poste.

2002, ch. 26, art. 19

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Infractions et peines

25(1) Sous réserve du paragraphe (3), une personne qui enfreint toute disposition de la présente loi ou des règlements ou omet de se conformer à tout arrêté pris en vertu de la présente loi ou des règlements, à une modalité ou une condition d'un agrément, d'une immatriculation, d'une licence ou d'un permis accordé ou délivré en vertu de la présente loi ou des règlements ou à une interdiction, un contrôle, une condition, une limite, une répartition, une modalité, une condition ou une norme relative à une désignation établi en vertu de la présente loi ou des règlements, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité,

- a) s'il s'agit d'un particulier, d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus cinquante mille dollars, et

(b) in the case of a person other than an individual, to a fine of not less than one thousand dollars and not more than one million dollars.

25(2) If a violation of a provision of or a failure to comply under this Act or the regulations continues for more than one day, the fine payable shall be the product of

- (a) the fine imposed under subsection (1), and
- (b) the number of days on which the violation or failure continues.

25(3) If a person commits an offence under this Act that is also an offence under the *Pesticides Control Act*, the person, if charged, shall be charged under the *Pesticides Control Act*.

1993, c.19, s.12; 2002, c.26, s.20; 2008, c.11, s.6

Imposition of fine

26(1) Where, in the opinion of a judge, a person charged with an offence under this Act or the regulations has committed the offence for financial advantage or to avoid the financial burden of compliance with this Act or the regulations, the judge may, notwithstanding any maximum fine set for that offence under subsection 25(1) or (2),

- (a) where the offence was committed for financial advantage, impose such fine as will ensure that no financial advantage is gained from the commission of the offence, or
- (b) where the offence was committed to avoid the financial burden of compliance with this Act or the regulations, impose such fine as is appropriate in the circumstances.

26(2) A judge shall not impose a fine under subsection (1) unless the prosecutor has, before the time set for the person charged to appear in court, notified the person that a fine under subsection (1) will be sought if the person is convicted.

b) s'il s'agit d'une personne autre qu'un particulier, d'une amende d'au moins mille dollars et d'au plus un million de dollars.

25(2) Lorsqu'une violation d'une disposition de la présente loi ou des règlements ou une omission de se conformer à une disposition de la présente loi ou des règlements se poursuit pour plus d'une journée, l'amende payable équivaut au produit

- a) de l'amende imposée en vertu du paragraphe (1), et
- b) du nombre de jours que se poursuit l'infraction ou l'omission.

25(3) Lorsqu'une personne commet une infraction en vertu de la présente loi qui constitue également une infraction en vertu de la *Loi sur le contrôle des pesticides*, la personne doit être inculpée, s'il y a lieu, en vertu de la *Loi sur le contrôle des pesticides*.

1993, ch. 19, art. 12; 2002, ch. 26, art. 20; 2008, ch. 11, art. 6

Imposition d'amendes

26(1) Lorsque, de l'avis d'un juge, une personne inculpée d'une infraction en vertu de la présente loi ou des règlements a perpétré une infraction pour un avantage financier ou pour éviter le fardeau financier qui découle de l'obligation de se conformer à la présente loi ou aux règlements, le juge peut, nonobstant toute amende maximale fixée pour cette infraction en vertu du paragraphe 25(1) ou (2),

- a) lorsque l'infraction est commise pour un avantage financier, imposer une amende qui assurera qu'aucun gain financier n'a été reçu par la perpétration de l'infraction, ou
- b) lorsque l'infraction a été perpétrée pour éviter le fardeau financier qui découle de l'obligation de se conformer à la présente loi ou aux règlements, imposer une amende qui est appropriée dans les circonstances.

26(2) Un juge ne peut imposer une amende en vertu du paragraphe (1), sauf si le poursuivant a, avant la date fixée pour la comparution de la personne en Cour, avisé cette personne qu'il entend demander l'imposition d'une amende en vertu du paragraphe 25(1) si elle est condamnée.

Absolute liability offence

27 Every person other than an individual who commits an offence under this Act or the regulations commits an absolute liability offence.

Proceedings limitation period

28 Proceedings with respect to an offence under this Act or the regulations may be instituted at any time within two years after the time when the subject matter of the proceedings arose.

Restraining action by Minister

29 A provision of this Act or the regulations or a direction, determination, order, notice, registration, licence, permit, approval or requirement given, made, issued, served, granted or imposed by the Minister or the Lieutenant-Governor in Council that is contravened may, in addition to any other remedy and to any penalty imposed by law, be restrained in an action at the instance of the Minister.

2002, c.26, s.21

Effect of Act on civil remedy

30 No civil remedy for an act or omission is suspended or affected by reason that the act or omission is an offence under this Act.

**LAND AND WATER
ADVISORY COMMITTEE**

Land and Water Advisory Committee

31(0.1) In this section and in section 32

“Committee” means the Land and Water Advisory Committee established under this section. (*Comité*)

31(1) There shall be a Committee to be known as the Land and Water Advisory Committee.

31(2) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint persons who

- (a) are employed by the Province, and

Responsabilité absolue

27 Toute personne autre qu'un particulier qui commet une infraction en vertu de la présente loi ou des règlements commet une infraction comportant responsabilité absolue.

Prescription quant aux poursuites

28 Des poursuites relatives à une infraction en vertu de la présente loi ou des règlements peuvent être intentées à tout moment dans les deux ans qui suivent la date à laquelle s'est produit le fait ayant donné lieu à la poursuite.

Action engagée à la demande du Ministre

29 En plus de tout autre recours ou de toute peine imposée par la loi, une action peut être engagée à la demande du Ministre pour faire cesser toute contravention à une disposition de la présente loi ou des règlements ou toute contravention aux directives, décisions, avis, arrêtés, décrets, immatriculations, licences, permis, agréments ou conditions que lui-même ou le lieutenant-gouverneur en conseil ont, selon le cas, donnés, faits, délivrés, signifiés, accordés ou imposés.

2002, ch. 26, art. 21

Effet de la Loi sur les recours devant les tribunaux civils

30 Aucun recours devant les tribunaux civils pour un acte ou une omission n'est suspendu ou atteint du fait que l'acte ou l'omission constitue une infraction prévue par la présente loi.

**COMITÉ CONSULTATIF
SUR LA TERRE ET L'EAU**

Comité consultatif sur la terre et l'eau

31(0.1) Dans le présent article et à l'article 32

« Comité » désigne le Comité consultatif sur la terre et l'eau établi en vertu du présent article. (*Committee*)

31(1) Est créé un comité connu sous le nom de Comité consultatif sur la terre et l'eau.

31(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil doit nommer des personnes qui

- a) sont à l'emploi de la province, et

(b) represent departments, commissions, offices or other bodies that have a direct interest in land and water use,

as members of the Committee.

31(3) The Lieutenant-Governor in Council shall designate a member of the Committee to be chairperson and another member to be vice-chairperson.

31(4) A majority of the members of the Committee including the chairperson or the vice-chairperson constitute a quorum.

31(5) To carry out its duties, the Committee may make its own rules of procedure.

31(6) The members of the Committee shall be appointed and hold office at the pleasure of the Lieutenant-Governor in Council.

1989, c.53, s.6; 1992, c.76, s.6

Duties and powers of Committee

32(1) In this section

“department” means a department, commission, office or other body that is represented on the Committee by a member. (*ministère*)

32(2) The duties of the Committee are

- (a) to share among its members information respecting the activities of the departments that relate to land and water use,
- (b) to make recommendations to the Minister concerning land and water use policies,
- (c) to develop methods to avoid and resolve conflicts and problems concerning land and water use,
- (d) to review the content and operation of this Act and the regulations and recommend to the Minister any amendments that, in the opinion of the Committee, would increase its effectiveness,
- (e) at the request of the Minister, to investigate, report on to the Minister and advise the Minister concerning any matter coming within this Act, and

b) représentent les ministères, commissions, postes ou autres corps constitués qui ont un intérêt direct dans les questions relatives à l'utilisation de la terre et de l'eau,

en tant que membres du Comité.

31(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil doit nommer un membre du comité en tant que président et un autre en tant que vice-président.

31(4) Une majorité des membres du Comité, y compris le président ou le vice-président, constitue un quorum.

31(5) Pour exercer ses obligations, le Comité peut établir ses propres règles de procédure.

31(6) Les membres du Comité sont nommés et exercent leurs fonctions au bon plaisir du lieutenant-gouverneur en conseil.

1989, ch. 53, art. 6; 1992, ch. 76, art. 6

Obligations et pouvoirs du Comité

32(1) Dans le présent article

« ministère » désigne un ministère, une commission, un poste ou autre corps constitué qui est représenté au Comité par un membre. (*department*)

32(2) Les obligations du Comité sont

- a) de partager entre ses membres les renseignements relatifs aux activités des ministères qui ont trait à l'utilisation de la terre et de l'eau,
- b) de faire des recommandations au Ministre relativement aux politiques d'utilisation de la terre et de l'eau,
- c) de développer des méthodes pour éviter et résoudre des conflits et des problèmes relativement à l'utilisation de la terre et de l'eau,
- d) de réviser le contenu et l'application de la loi et des règlements et de recommander au Ministre toutes modifications qui, de l'avis du Comité, en amélioreraient l'efficacité,
- e) de faire enquête et état au Ministre ainsi que de l'aviser relativement à toute chose qui a trait à la présente loi à la demande du Ministre, et

(f) to perform such other duties as are established by regulation.

32(3) The Committee may sit when and if it considers it necessary to receive submissions from any person concerning any matter coming within this Act.

32(4) The Minister may pay reasonable travelling and out-of-pocket expenses necessarily incurred by any person appearing before the Committee.

32(5) The Minister may from time to time engage the services of persons having special knowledge concerning any matter being studied, investigated or reported on by the Committee.

32(6) The Committee shall submit an annual report of its activities to the Minister, who shall lay the report before the Legislature.

ADMINISTRATION

Administration of Act and designation of persons

33 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate persons to act on the Minister's behalf.

Agreements by Minister

34(1) The Minister may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, enter into agreements with one or more of the following:

- (a) Canada;
- (b) a province or territory;
- (c) a state of the United States of America;
- (d) a local government; and
- (e) any person.

34(2) An agreement under subsection (1) shall carry out the intent of this Act and may establish intergovernmental or other committees to co-ordinate and implement programs relating to the objectives of this Act and to maintain continuing consultation and advise on policies and programs relating to the objectives of this Act.

2017, c.20, s.23

f) de remplir toute autres obligations établies par règlement.

32(3) Le Comité siège aux moments qu'il juge nécessaires pour recevoir les présentations de toutes personnes relativement à toute matière qui a trait à la présente loi.

32(4) Le Ministre peut payer les frais de déplacement et les débours raisonnables et nécessaires encourus par toute personne comparaisant devant le Comité.

32(5) Le Ministre peut de temps à autre retenir les services de personnes ayant une connaissance particulière relativement à toute chose devant être étudiée, enquêtée ou rapportée par le Comité.

32(6) Le Comité présente au Ministre un rapport annuel de ses activités lequel dépose le rapport devant la législature.

ADMINISTRATION

Administration de la Loi et désignation de personnes

33 Le Ministre est responsable de l'administration de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

Ententes conclues par le Ministre

34(1) Le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure une ou plusieurs ententes avec une ou plusieurs des entités suivantes :

- a) le Canada;
- b) une province ou un territoire;
- c) un état des États-Unis d'Amérique;
- d) un gouvernement local;
- e) toute personne.

34(2) Une entente en vertu du paragraphe (1) doit réaliser l'intention de la présente loi et peut constituer des comités intergouvernementaux ou autres pour coordonner et mettre en oeuvre des programmes relatifs aux objectifs de la présente loi et pour assurer une consultation et un avis permanent sur les mesures et programmes relatifs aux objectifs de la présente loi.

2017, ch. 20, art. 23

Registrations, licences, permits and approvals

35 Where a registration, licence, permit or approval is required under this Act or the regulations the Minister may issue, transfer, suspend, cancel, renew or reinstate the registration, licence, permit or approval in accordance with the regulations.

Registers

36 The Minister shall maintain a register in the form considered suitable by the Minister in which is to be entered, with respect to each application for a registration, licence, permit or approval under this Act or the regulations, such information as the Minister considers appropriate.

Inspection of registers

37 The register kept under section 36 shall be open for inspection at the Minister's office during normal business hours by any person on payment of the fee established by regulation.

Fees, rentals and charges

38 An applicant, a person who takes any proceedings, a holder of a registration, licence, permit or approval and a person who uses or diverts water shall pay the fees, rentals and charges established by regulation in the manner established by regulation.

Appeals

39 A person whose registration, licence, permit or approval has been suspended or cancelled or whose application for a registration, licence, permit or approval or for the transfer, renewal or reinstatement of a registration, licence, permit or approval has been refused may appeal the suspension, cancellation or refusal in accordance with the regulations.

REGULATIONS

Regulations

40 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) Repealed: 1992, c.76, s.7

(a.1) prescribing agricultural activities for the purposes of paragraph (e) or (h) in the definition "alteration";

Enregistrements, immatriculations, licences, permis et agréments

35 Lorsqu'une immatriculation, une licence, un permis ou un agrément est exigé en application de la présente loi ou des règlements, le Ministre peut délivrer, transférer, suspendre, annuler, renouveler ou rétablir cette immatriculation, cette licence, ce permis ou cet agrément de la manière en conformité des règlements.

Registre

36 Le Ministre doit tenir un registre, en la forme qu'il juge acceptable, dans lequel doivent être consignés, pour chaque demande d'immatriculation, de licence, de permis ou d'agrément présentée en application de la présente loi ou des règlements, les renseignements que le Ministre juge appropriés.

Consultation du registre

37 Le registre tenu en application de l'article 36 doit pouvoir être consulté au bureau du Ministre pendant les heures normales d'affaires par toute personne sur versement du droit établi par règlement.

Droits, locations et charges

38 Un demandeur, une personne qui entame des procédures, un titulaire d'une immatriculation, d'une licence, d'un permis, d'un agrément ainsi qu'une personne qui utilise ou détourne de l'eau doivent payer les droits, les locations et les charges établis par règlement de la manière établie par règlement.

Appels

39 Une personne dont l'immatriculation, la licence, le permis ou l'agrément a été suspendu ou annulé ou dont la demande de délivrance ou de renouvellement d'immatriculation, de licence, de permis ou d'agrément a été refusée peut interjeter appel de la suspension, de l'annulation ou du refus en conformité des règlements.

RÈGLEMENTS

Règlements

40 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) Abrogé : 1992, ch. 76, art. 7

a.1) prescrivant les activités agricoles aux fins de l'alinéa e) ou h) de la définition « modification »;

- (b) prescribing any matter to be waste;
- (c) respecting the release, handling, disposal or removal of any class of, or any, contaminants, wastes, gases, liquids or solids into, from or upon water;
- (d) regulating, controlling, prohibiting, directing or providing for the withdrawal, use, storage and handling of water;
- (e) providing for the appeal of an order, designation or decision made under this Act or the regulations;
- (f) respecting the manner of appeal from orders, designations or decisions made under this Act or the regulations;
- (g) respecting the responsibility for and the payment and recovery of any costs incurred by the Minister or any person, including the costs incurred for all persons, materials and equipment employed and by repairing any damage done, to operate, rectify, control, reduce, eliminate, remove, modify, clean up, rehabilitate, remedy or investigate any matter or thing coming within this Act or the regulations;
- (h) respecting the carriage, conduct and settlement of claims and actions relating to matters coming within this Act and the regulations;
- (i) respecting the procedure for the collection of costs incurred by the Minister while acting under this Act or the regulations, including the sharing of proceeds where the amount available or the amount collected is not sufficient to satisfy all claims;
- (j) regulating, controlling, prescribing and providing for methods, standards or tests for determining the amount, concentration, level or presence of any contaminant or waste or any class of contaminant or waste in or upon water;
- (k) respecting the establishment of a water classification system;
- b) prescrivant toute substance comme étant une matière usée;
- c) concernant le déversement, la manutention, l'évacuation ou l'élimination de polluants, de matières usées, de gaz, de liquides ou de solides dans l'eau ou en provenance de l'eau ou sur l'eau ou de toute catégorie de ceux-ci;
- d) réglementant, contrôlant, interdisant, ordonnant ou prévoyant l'enlèvement, l'usage, le stockage et la manutention de l'eau;
- e) prévoyant un appel d'un arrêté, d'une désignation ou d'une décision pris en vertu de la loi ou des règlements;
- f) concernant la procédure d'appel d'un arrêté, d'une désignation ou d'une décision pris en vertu de la présente loi ou des règlements;
- g) concernant l'imputation, le paiement et le recouvrement des frais engagés par le Ministre ou par toute autre personne, y compris les frais engagés pour l'emploi de personnes, de matériaux et d'équipement ainsi que pour la réparation de tout dommage et pour faire fonctionner, pour corriger, contrôler, réduire, éliminer, enlever, modifier, nettoyer, remettre en état, remédier à ou examiner toute affaire ou toute chose qui relève de la présente loi ou des règlements;
- h) concernant la poursuite, la conduite et le règlement de toutes réclamations et de toutes actions relatives aux choses relevant de la présente loi et des règlements;
- i) concernant la procédure de recouvrement des frais engagés par le Ministre lorsqu'il agit en vertu de la présente loi ou en vertu des règlements, y compris la répartition des sommes recouvrées lorsque le montant récupéré ou la somme disponible ne sont pas suffisants pour couvrir les montants de toutes les réclamations;
- j) réglementant, contrôlant, prescrivant et prévoyant des moyens, normes ou analyses afin de déterminer la quantité, la concentration, le niveau ou la présence d'un polluant ou de matières usées ou de toute catégorie de polluants ou de matières usées dans ou sur l'eau;
- k) concernant l'établissement d'un système de classification de l'eau;

- (k.1) classifying all or any portion of the water of a watercourse;
- (k.2) excluding all or any portion of the water of a watercourse from classification;
- (k.3) providing the Minister with the discretion to determine the suitability of classification of the water of a watercourse;
- (k.4) respecting the criteria or standards that a class of water is to meet;
- (k.5) providing the Minister with the discretion to determine whether the water of a watercourse meets the criteria or standards of a particular class before it is classified;
- (k.6) providing that the water of a watercourse may be classified into a class where the water is intended by the Minister to meet or eventually meet the standards or criteria applicable to the class of water;
- (k.7) prohibiting any activity that might impair the quality or quantity of the water of a watercourse that is classified;
- (k.8) respecting procedures, consultations or evaluations that are to be followed or undertaken before the water of a watercourse may be classified or excluded from a classification;
- (k.81) respecting conditions to be satisfied before the water of a watercourse is classified;
- (k.82) imposing restrictions on the classification of the water of a watercourse;
- (k.83) establishing or requiring the Minister to establish a review panel to provide advice to the Minister on the classification of the water of a watercourse;
- (k.84) prescribing the composition of a review panel, terms of office of members of the panel, the election or appointment of officers, the duties and responsibilities of the panel, the reimbursement of expenses of and the payments of an allowance to members of the panel when carrying out their duties and any other matters relating to the operation of a panel;
- k.1) classant tout ou partie de l'eau d'un cours d'eau;
- k.2) excluant de la classification tout ou partie de l'eau d'un cours d'eau;
- k.3) permettant au Ministre de déterminer si selon lui l'eau d'un cours d'eau convient à une classification;
- k.4) établissant les critères que doit remplir une catégorie d'eau ou les normes auxquelles elle doit répondre;
- k.5) permettant au Ministre de déterminer si selon lui l'eau d'un cours d'eau remplit les critères ou répond aux normes correspondant à une catégorie d'eau, et ce avant sa classification;
- k.6) permettant que l'eau d'un cours d'eau soit classée dans une catégorie particulière, si le Ministre estime qu'elle remplira les critères ou répondra aux normes correspondant à cette catégorie ou qu'elle remplira éventuellement ces critères ou répondra éventuellement à ces normes;
- k.7) interdisant toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité ou à la quantité de l'eau d'un cours d'eau qui est classée;
- k.8) établissant la procédure à suivre et les consultations ou les évaluations à entreprendre avant de pouvoir classer l'eau d'un cours d'eau ou l'exclure d'une classification;
- k.81) fixant les conditions à remplir avant que l'eau d'un cours d'eau soit classée;
- k.82) imposant des restrictions à la classification de l'eau d'un cours d'eau;
- k.83) établissant ou exigeant du Ministre qu'il établisse un comité de révision chargé de le conseiller au sujet de la classification de l'eau d'un cours d'eau;
- k.84) prévoyant la composition d'un comité de révision, le mandat de ses membres, l'élection ou la nomination de ses dirigeants, ses attributions, le paiement d'indemnités à ses membres et le remboursement des dépenses qu'ils auront exposées dans l'exercice de leurs attributions ainsi que toutes autres questions relatives à son fonctionnement;

(l) respecting insurance coverage or the posting of security as a condition of obtaining, continuing to hold, having renewed, having reinstated or transferring a registration, licence, permit or approval;

(l.1) respecting the matters in relation to which the Potable Water Advisory Committee makes recommendations under section 13.1;

(m) respecting the designation of all or any portion of a watershed, aquifer or ground water recharge area as a protected area and the prohibition of, control of, limitation of, allocation of or imposition of terms, conditions or standards respecting any activity, thing or water or land use within the area so designated, for the purpose of protecting the quality or quantity of the water in the protected area;

(n) regulating, controlling, prohibiting, directing or providing for the location, construction, testing, alteration, modification, use, operation, repairing, monitoring, inspection, discharge or removal of sources of contaminant, dangers of pollution, waterworks, hydro-electric projects or control dams;

(o) regulating, controlling, prohibiting, directing or providing for river diversions, drainage diversions or alterations or diversions of all or part of a watercourse or wetland or the water flowing in a watercourse or wetland;

(p) regulating, controlling or prohibiting the erection or placing of structures of any kind on the ice of a body of water, including providing for the removal of structures erected or placed contrary to the regulations;

(q) regulating, controlling, prohibiting, directing or providing for the location, construction, testing, alteration, modification, operation, repairing, inspection or removal of structures or things that lie within or cross or that may lie within or cross a watercourse or wetland;

(r) designating or authorizing the Minister to designate an area subject to flooding as a flood hazard area and prohibiting, restricting or limiting or authorizing the Minister to prohibit, restrict or limit any construc-

l) concernant l'obtention d'une assurance ou le dépôt d'une garantie comme condition de l'obtention, de la continuation, du renouvellement, de la rétablissement ou du transfert d'une immatriculation, d'une licence, d'un permis ou d'un agrément;

l.1) concernant les questions relativement auxquelles le Comité consultatif sur l'eau potable établit des recommandations en vertu de l'article 13.1;

m) concernant la désignation de tout ou partie d'un bassin hydrographique, d'une nappe d'eau, d'une aire d'alimentation d'une nappe souterraine en tant que secteur protégé ainsi que l'interdiction, le contrôle, la limitation, la répartition ou l'imposition de modalités, conditions ou normes relatives à toute activité, toute chose ou toute utilisation de l'eau ou de la terre dans le secteur ainsi désigné, aux fins de protéger la qualité ou la quantité de l'eau dans le secteur protégé;

n) réglementant, contrôlant, interdisant, ordonnant ou prévoyant l'emplacement, la construction, l'analyse, la modification, l'usage, l'exploitation, la réparation, la surveillance, la vérification, le déversement ou l'élimination de sources de pollution, de risques de pollution, d'ouvrages d'adduction d'eau, de projets hydro-électriques ou de barrages régulateurs;

o) réglementant, contrôlant, interdisant, ordonnant ou prévoyant le détournement d'une rivière ou l'écoulement d'eaux de drainage ou toute modification ou tout détournement de tout ou partie d'un cours d'eau ou d'une terre humide ou de l'écoulement des eaux d'un cours d'eau ou d'une terre humide;

p) réglementant, contrôlant ou interdisant la construction ou la mise en place de constructions de tout genre sur la glace de toute eau réceptrice, et prévoyant également la suppression de ces constructions construites ou placées en violation des règlements;

q) réglementant, contrôlant, interdisant, ordonnant ou prévoyant l'emplacement, la construction, l'examen, la modification, l'exploitation, la réparation, la vérification ou l'élimination d'une construction ou d'une chose qui se trouve ou peut se trouver dans un cours d'eau ou une terre humide ou qui le traverse ou peut le traverser;

r) désignant ou autorisant le Ministre à désigner une région exposée aux inondations comme étant un secteur exposé aux inondations et interdisant, limitant ou autorisant le Ministre à interdire ou limiter toute cons-

tion or development within or any alteration to the area so designated that would increase the risk or magnitude of flooding or would in any way alter or divert the flow of water within the area at any time;

(s) establishing an advisory board in relation to

(i) the location, spacing, construction, testing, alteration, repairing, sealing, capping and abandoning of wells, and

(ii) the issue, transfer, suspension, cancellation, renewal and reinstatement of registrations, licences, permits and approvals for the construction, testing, altering, reconditioning, repairing, sealing, capping or abandoning of wells;

(t) respecting the location, spacing, construction, testing, alteration, reconditioning, repairing, sealing, capping and abandoning of wells and the materials, methods and equipment used in constructing, testing, altering, reconditioning, repairing, sealing or capping wells;

(u) respecting the content of, timing of, publishing of, service of or any other matter relating to any notice, order or other document that is required to be given or served under this Act or the regulations;

(v) establishing the duties of the Land and Water Advisory Committee;

(w) respecting the issue, transfer, suspension, cancellation, renewal and reinstatement of registrations, licences, permits and approvals;

(w.1) respecting the exemption of persons or classes of persons from the requirement to obtain a permit under this Act and respecting the waiver for persons or classes of persons of the requirement to obtain a permit under this Act;

(x) establishing or authorizing the Minister to impose terms and conditions upon which registrations, licences, permits and approvals may be refused, issued, transferred, held, suspended, cancelled, renewed and reinstated;

truction ou aménagement à l'intérieur de ce secteur ainsi délimité ou toute modification de ce secteur qui aggraverait le risque ou l'importance de l'inondation ou qui modifierait ou pourrait à tout moment détourner d'une manière quelconque l'écoulement des eaux à l'intérieur de ce secteur;

s) établissant un comité consultatif pour

(i) l'emplacement, l'espace, la construction, la vérification, la modification, la réparation, l'obturation et l'abandon de puits, et

(ii) la délivrance, le transfert, la suspension, l'annulation, le renouvellement et le rétablissement d'immatriculations, de licences, de permis et d'agréments pour la construction, la vérification, la modification, la remise en état, la réparation, l'obturation ou l'abandon de puits;

t) concernant l'emplacement, l'espace, la construction, la vérification, la modification, la remise en état, la réparation, l'obturation et l'abandon de puits, ainsi que les matériaux, moyens et appareils utilisés pour construire, vérifier, modifier, remettre en état, réparer ou obturer un puits;

u) concernant le contenu, la date, la publication, la signification ou toute autre question relative à tout avis, tout arrêté ou tout autre document qui doit être donné ou signifié en vertu de la présente loi ou des règlements;

v) établissant les obligations du Comité consultatif sur la terre et l'eau;

w) concernant la délivrance, le transfert, la suspension, l'annulation, le renouvellement et le rétablissement d'immatriculations, de licences, de permis et d'agrément;

w.1) concernant l'exemption de personnes ou de catégories de personnes de l'exigence d'obtenir un permis en vertu de la présente loi et concernant la dispense de ces personnes ou de ces catégories de personnes de l'exigence d'obtenir un permis en vertu de la présente loi;

x) établissant ou autorisant le Ministre à imposer des modalités et conditions de refus, de délivrance, de transfert, de détention, de suspension, d'annulation, de renouvellement et de rétablissement d'immatriculations, de licences, de permis et d'agréments;

(y) establishing fees and the manner of payment of fees to be paid upon the application for, and upon the issuance, transfer, renewal and reinstatement of, registrations, licences, permits and approvals;

(z) establishing fees, rentals and charges and the manner of payment of fees, rentals and charges to be paid under this Act and the regulations;

(z.1) respecting forms for the purposes of this Act and the regulations;

(aa) respecting the duties and powers of inspectors and analysts, the taking of samples and the analysis of substances for the purposes of this Act and the regulations;

(bb) respecting the records to be kept, the returns to be made and the information to be given by an owner or operator, or both, of a source of any class of, or any, contaminant, waterworks, well, public water supply system or water supply system or by any person or class of person who handles, releases, removes or disposes of any class of, or any, contaminant, waste, gas, liquid or solid into, from or upon water;

(cc) respecting the confidentiality of documents and other information filed or submitted under this Act and the regulations, the period during which the documents and information are to be confidential and the persons to whom the documents and information may be disclosed; and

(dd) defining public water supply system for the purposes of this Act and the regulations.

1989, c.53, s.7; 1990, c.35, s.3; 1992, c.76, s.7; 1993, c.19, s.13; 2002, c.26, s.22; 2003, c.5, s.5; 2008, c.47, s.1

COMMENCEMENT

Commencement

41 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

y) établissant les droits payables et les méthodes de paiement des droits sur demande, délivrance, transfert, renouvellement et rétablissement d'immatriculations, de licences, de permis et d'agrèments;

z) établissant les droits, frais de location et charges et les méthodes de paiement des droits, des frais de location et des charges en vertu de la présente loi et des règlements;

z.1) concernant les formules aux fins de la présente loi et des règlements;

aa) concernant les fonctions et pouvoirs des inspecteurs et analystes, le prélèvement d'échantillons et l'analyse de substances aux fins de la présente loi;

bb) concernant les dossiers à conserver, les déclarations à faire et les renseignements à fournir par un propriétaire ou un exploitant ou par l'un et l'autre sur toute source de pollution, tous ouvrages d'adduction d'eau, tous puits, toute installation d'approvisionnement public en eau ou toute installation d'approvisionnement en eau ou toute catégorie de ceux-ci ou par une personne ou catégorie de personnes qui manipule, déverse, élimine ou rejette un polluant, des matières usées, un gaz, un liquide, ou un solide ou toute catégorie de ceux-ci dans ou sur l'eau ou en provenance de l'eau;

cc) concernant la confidentialité des documents et autres renseignements déposés ou présentés en vertu de la présente loi et des règlements et la période pendant laquelle les documents et les renseignements doivent demeurer confidentiels et les personnes qui ont accès à ces documents et autres renseignements; et

dd) définissant l'expression installation d'approvisionnement public en eau aux fins de la présente loi et des règlements.

1989, ch. 53, art. 7; 1990, ch. 35, art. 3; 1992, ch. 76, art. 7; 1993, ch. 19, art. 13; 2002, ch. 26, art. 22; 2003, ch. 5, art. 5; 2008, ch. 47, art. 1

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

41 *La présente loi ou une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

N.B. Sections 1-10, 11(1), 12-40 of this Act were proclaimed and came into force July 1, 1990.

N.B. Les articles 1-10, 11(1), 12-40 de la présente loi ont été proclamés et sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1990.

N.B. Subsections 11(2) and (3) of this Act were proclaimed and came into force February 15, 1994.

N.B. Les paragraphes 11(2) et (3) de la présente loi ont été proclamés et sont entrés en vigueur le 15 février 1994.

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés